

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(20^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du vendredi 15 octobre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Loi de finances pour 1994 (première partie). - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4292).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 4292)

Article 8 (p. 4292)

M. Didier Migaud.

Amendement n° 214 de M. Balligand : MM. Didier Migaud, Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances ; Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement. - Rejet.

Amendement n° 215 de M. Balligand : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 216 de M. Balligand : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n° 15 de la commission des finances et 213 de M. Balligand : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre, Didier Migaud. - Rejet.

Adoption de l'article 8.

Rappel au règlement (p. 4297)

M. Augustin Bonrepaux.

Suspension et reprise de la séance (p. 4297)

Rappel au règlement (p. 4297)

M. Augustin Bonrepaux.

Après l'article 8 (p. 4297)

Amendement n° 16 de la commission : MM. Jacques Barrot, président de la commission des finances ; le rapporteur général, le ministre, Augustin Bonrepaux. - Retrait.

PRÉSIDENTE DE M. ÉRIC RAOULT

Amendement n° 343 de M. Jegou : M. Jean-Jacques Jegou.

Amendement n° 344 de M. Jegou : MM. Jean-Jacques Jegou, le rapporteur général, le ministre. - Retrait des amendements n° 343 et 344.

Amendement n° 342 de M. Jegou : MM. Jean-Jacques Jegou, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendements identiques n° 17 de la commission et 222 corrigé de M. Trémège : MM. Gérard Trémège, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 341 de M. Jegou : MM. Jean-Jacques Jegou, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 345 de M. Jegou : MM. Jean-Jacques Jegou, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur général, Hervé Gaymard, le ministre. - Retrait.

Amendements identiques n° 19 de la commission et 221 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. Jean-Pierre Thomas, le rapporteur général, le ministre. - Retraits.

Amendement n° 363 de Mme Hubert : MM. Hervé Gaymard, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 139, deuxième rectification, de M. Fanton et 146, deuxième rectification, de M. Tardito : MM. André Fanton, Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre, Didier Migaud. - Retrait de l'amendement n° 139, deuxième rectification.

MM. Jean-Pierre Brard, Emile Zuccarelli. - Rejet de l'amendement n° 139, deuxième rectification, repris par M. Zuccarelli et de l'amendement n° 146, deuxième rectification.

Amendement n° 120 de M. Gengenwin : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 76 de M. Tardito : MM. Louis Pierna, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 9 (p. 4312)

MM. Gérard Trémège, le ministre.

Amendement n° 21 de la commission, avec le sous-amendement n° 393 du Gouvernement, et amendement n° 177 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 393 et de l'amendement n° 21 modifié ; l'amendement n° 177 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 4313)

Amendement n° 173 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 230 de M. Paillé et 23 de la commission : MM. Yves Fréville, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre, Gérard Trémège.

Amendement n° 397 du Gouvernement : MM. Gilbert Gantier, le ministre, Jean-Pierre Brard, le président, Augustin Bonrepaux. - Retrait des amendements n° 280 et 23 ; adoption de l'amendement n° 397.

Amendement n° 182 de M. Ollier : MM. Hervé Gaymard, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 83 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 84 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 223 de M. Trémège : MM. Gérard Trémège, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 122 de M. Gengenwin : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 140 de M. Fanton : MM. Philippe Legras, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 288 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. - Retrait.

Amendement n° 261 corrigé de M. de Courson : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 262 de M. de Courson : MM. Yves Fréville, le président, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 175 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 176 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait des amendements n° 175 et 176.

Amendement n° 224 de M. Trémège : MM. Gérard Trémège, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 164 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 4324).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD,

vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

LOI DE FINANCES POUR 1994

(PREMIÈRE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1994 (n^{os} 536, 580).

Hier soir, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 8.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - Par dérogation aux dispositions de l'article 109 de la loi n^o 89-935 du 29 décembre 1989, les titulaires d'un plan d'épargne populaire qui retirent leurs fonds entre le 22 septembre 1993 et le 30 juin 1994 bénéficient du versement de la somme des primes et de leurs intérêts capitalisés.

« Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la condition que le plan ait été ouvert avant le 25 août 1993 et que le titulaire justifie qu'il remplit les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan.

« Lorsque la clôture intervient dans ces conditions, seuls les versements effectués avant le 25 août 1993 ouvrent droit à la prime d'épargne.

« II. - Après le deuxième alinéa du 22^e de l'article 157 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même des produits provenant du retrait des fonds ainsi que de la prime d'épargne et des intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient dans les conditions prévues au I de l'article 8 de la loi n^o ... du ...

L'exonération des produits s'applique dans les mêmes conditions aux titulaires du plan ne bénéficiant pas d'un droit à versement de prime lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année 1992, déterminée conformément aux I et II de l'article 1417 du code général des impôts, n'excède pas la limite mentionnée au I *bis* de l'article 1657 du même code. »

« III. - Au deuxième alinéa du I de l'article 109 de la loi n^o 89-935 du 29 décembre 1989, après le mot : "et" sont insérés les mots : ", pour les plans ouverts avant le 22 septembre 1993, ". »

La parole est à M. Didier Migaud, inscrit sur l'article.

M. Didier Migaud. Monsieur le président, monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, je ferai cette intervention au nom de notre collègue Jean-Pierre Balligand, retenu ce matin.

L'article 8 propose aux titulaires de PEP non imposables, et à eux seuls, de « casser » leur PEP par anticipation tout en bénéficiant des intérêts et des primes capitalisées jusqu'au 25 août 1993.

Présentée comme une mesure favorable aux titulaires ayant des revenus modestes et pouvant connaître des difficultés financières ou désirant acquérir un bien, cet article s'apparente à une véritable machine infernale destinée à piéger les contribuables les moins favorisés.

Tout d'abord, si le Gouvernement voulait véritablement venir en aide à ces épargnants non imposables, il proposerait une mesure comparable à celle que présente notre collègue Balligand et sur laquelle nous reviendrons tout-à-l'heure. Ainsi, il pourrait, compte tenu de la récession actuelle, autoriser les titulaires de PEP à retirer par anticipation une fraction seulement des fonds déposés et les intérêts et primes se rapportant à ces fonds. Une telle solution éviterait de casser les PEP. Elle permettrait de conserver le bénéfice de la prime pour les versements à venir et satisferait à l'un des objectifs initiaux du PEP : habituer les personnes les plus modestes à épargner, puisque l'épargne, outre son intérêt collectif, est un puissant levier au service des projets individuels à long terme.

Cet article montre le peu d'intérêt que le Gouvernement accorde aux contribuables non imposables. Non seulement il remet en cause leurs droits acquis, c'est-à-dire le principe de la prime en faveur des versements effectués par les non-imposables, mais en plus il les pénalise.

Plusieurs éléments du dispositif en témoignent. Ainsi, de manière mesquine, monsieur le ministre, et cela nous étonne de vous, les versements effectués entre le 25 août et le 22 septembre 1993 ne donneront pas lieu à prime si le PEP est cassé d'ici au 30 juin 1994 ; le titulaire de PEP qui ne sortira qu'une petite fraction des fonds perdra à l'avenir le bénéfice de la prime pour le reste ; le titulaire d'un PEP assurance ouvert en 1990 pourra, au mieux, seulement récupérer ses fonds ; les titulaires de PEP bancaires ou de PEP assurances seront soumis aux pénalités prévues par les contrats de droit privé, sauf si la loi l'exclut.

Tout se passe comme si l'on avait préparé un véritable traquenard contre les titulaires de PEP non imposables. Il y a bien un peu de cela dans le fait que l'article 8 invite avant l'heure, avant tout débat qui pourrait éclairer leur choix, les contribuables modestes se défaire de leurs PEP.

Y avait-il réellement urgence, compte tenu des effets somme toute limités sur la consommation des dépenses des personnes concernées ? Pourquoi n'a-t-on visé que les seuls titulaires non imposables si l'on souhaitait obtenir un réel effet sur la consommation ? Pourquoi interdire à ces titulaires de faire un retrait sur le PEP dans les mêmes conditions que par le passé, alors qu'il existe mille solutions pour leur permettre de faire face à des besoins passagers sans les pénaliser ?

L'analyse de cette mesure fait en réalité ressortir noir sur blanc les vrais ressorts de la politique financière de votre gouvernement. Le contenu de cet article témoigne de cette politique qui, sous un apparent mélange d'équilibre et de bonhomie, se sert de l'Etat pour avantager la frange des Français les plus privilégiés.

Il tente de tromper les titulaires de PEP les plus défavorisés. Le dossier de presse que nous ont remis les ministres de l'économie et du budget le 22 septembre et le « bleu » des charges communes le montrent bien. D'un côté, il est écrit : « Afin de soutenir la consommation, les épargnants non imposables à l'impôt sur le revenu pourraient retirer leurs fonds de leur PEP de manière anticipée sans perdre les avantages attachés à ce plan. Grâce à ces sommes, ces ménages pourraient réaliser plus facilement leurs projets de consommation, d'investissement ou d'équipement ».

De l'autre côté, on observe que le versement de la prime d'Etat sera supprimé pour les plans ouverts depuis le 22 septembre 1993 et que le budget des charges communes ne provisionne plus que 1,6 milliard de francs en 1994 au lieu de 3,2 milliards en 1993 au chapitre 44-92 qui concerne les charges afférentes aux droits à prime ouverts au titre de l'année précédente.

Est-ce que cela signifie qu'entre le 22 septembre 1993 et le 30 juin 1994 près de la moitié des titulaires de PEP non imposables seront déjà sortis du PEP, puisque le montant du provisionnement prévu pour 1994, qui ne représente plus que 51 p. 100 de celui de l'année précédente, se rapporte aux PEP existants en 1993 qui n'auront pas été débloqués au cours de la période de référence ?

De deux choses l'une : soit le montant de 1,6 milliard de francs prévu pour 1994 est sous-évalué - auquel cas le budget n'est pas sincère, mais cela nous l'avons déjà dit - soit ce montant signifie que la moitié des titulaires de PEP non imposables sortiraient, auquel cas on découvre l'un des vrais enjeux de la mesure : réduire les charges budgétaires à tout prix. Quand on demande un effort, encore faut-il que la charge soit équitablement répartie ! Malheureusement, tout votre budget est une répartition inéquitable.

Après les mesures de la loi de finances rectificative du printemps sur l'exonération des plus-values de SICAV transférées sur un PEA, le relèvement de l'abattement par année de détention pour le calcul des plus-values immobilières, l'exonération de droits de mutation en faveur des constructions nouvelles, l'imputation des déficits fonciers sur le revenu global, le rétablissement de la « loi Pons » sur la défiscalisation des investissements outre-mer et les mesures complémentaires prises dans le cadre de l'emprunt Ballardur, le projet de loi de finances pour 1994 renforce les avantages fiscaux en faveur des plus fortunés.

L'article 6 sur l'exonération des plus-values de cession de titres d'OPCVM dont le produit est utilisé pour l'achat d'un logement est vanté par certains ministres comme très favorable aux hauts revenus, puisque, de manière dérogatoire, cette mesure peut se cumuler avec d'autres avantages fiscaux et que l'assiette de l'exonération peut atteindre 1,2 million de francs.

Dans le même temps, la réforme du barème de l'impôt sur le revenu est plus favorable que par le passé aux hauts revenus, notamment grâce à l'intégration de la déductibilité de la CSG. Dans ce contexte, le maintien du taux marginal de 56,8 p. 100 apparaît bien comme une opération médiatique destinée à cacher l'essentiel.

Dans le même temps, encore, l'article 46 prévoit de ramener de 39,4 p. 100 à 19,4 p. 100 le taux de prélèvement libératoire sur les produits des bons de caisse, des dépôts à terme et de tout autre dépôt de fonds auprès d'une institution financière.

Seuls les ménages aux plus hauts revenus font l'objet de votre mansuétude et des avantages que vous accordez.

Le projet de loi présente donc des mesures à haut rendement d'économies, aux dépens des ménages à plus faibles revenus : 1,5 milliard de francs d'économies au moins sur les titulaires de PEP non imposables, 300 millions de francs sur les adultes handicapés - article 52 - et 1 milliard de francs sur les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement - article 63.

En contrepartie des économies faites sur la masse, le même projet de loi propose des avantages exorbitants dans toutes les directions en faveur des plus aisés : exonération des plus-values de cession de titres d'OPCVM alors que les plus-values ont été considérables ces dernières années en raison des taux d'intérêt réels positifs très élevés ; défiscalisation sans précédent en faveur des investisseurs au titre de la « loi Malraux » ou dans les DOM-TOM, alors qu'elles intéressent essentiellement les foyers qui dépassent le taux marginal d'imposition de 56,8 p. 100 ; exonérations inusitées en faveur de l'investissement en logements, neufs ou anciens, qu'il s'agisse de résidences principales, secondaires ou tertiaires.

Bref, c'est vraiment sans états d'âme et sans complexe que la majorité d'aujourd'hui conforte les privilèges des plus aisés. Tant pis pour les petits épargnants non imposables !

Au cours de la discussion des amendements sur l'article, j'aurai l'occasion de préciser d'autres aspects techniques du sujet.

En tout cas, par cet article, vous montrez que vous souhaitez revenir sur des avantages qui étaient accordés jusqu'à présent aux plus modestes, alors que, sans hésitation, vous continuez à accorder des exonérations et des réductions d'impôts à ceux qui sont les plus aisés, dans notre pays.

M. le président. M. Balligand et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 214, ainsi libellé :

« I. - Après les mots : "qui retirent", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du I de l'article 8 : "jusqu'à la moitié de leurs fonds entre le 22 septembre 1993 et le 30 juin 1994 bénéficient du versement de la somme des primes et de leurs intérêts capitalisés en proportion des fonds retirés." »

« II. - En conséquence, supprimer le III de cet article.

« III. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant de l'application du II sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Afin de permettre aux titulaires de PEP non imposables de faire face aux difficultés créées par la récession tout en leur permettant de conserver leur PEP, il est proposé qu'ils puissent retirer jusqu'à la moitié des fonds épargnés et des intérêts et primes se rapportant à la part retirée, sans aucune pénalité.

Ainsi, la mesure de déblocage des PEP sera véritablement favorable aux titulaires du PEP non imposables.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. En réponse d'abord à votre intervention sur l'article, monsieur Migaud, permettez-moi de rappeler que tout ce qui est excessif est insignifiant, et il n'est pas l'heure de philosopher.

Cet article, en effet, donne une bonne image du libéralisme. Vous vous sentez piégés ? Restez-le ! On ne vous aidera pas à en sortir. L'idée du Gouvernement, et la commission l'a approuvé, est que si on veut faciliter la consommation des revenus les plus modestes, il faut leur donner la possibilité, si leurs titulaires le souhaitent, de sortir du PEP, en partie ou en totalité, car il n'y a absolument aucune raison de fixer une limite.

Quant à la suppression de la prime, elle est justifiée de plusieurs façons.

D'abord, elle avait été instituée à un moment où le Gouvernement et la majorité de l'époque souhaitaient encourager délibérément l'épargne. Il s'avère qu'actuellement les préoccupations ont changé et que la politique économique nous conduit à encourager plutôt la consommation.

D'autre part, vous le savez, cette prime a un coût budgétaire élevé, de l'ordre de 10 milliards de francs. Il paraît donc normal qu'on puisse, le moment venu, si c'est nécessaire, revenir sur cet avantage, qui n'est pas un avantage acquis et qui ne concerne que les plans ouverts depuis le 22 septembre, c'est-à-dire depuis l'annonce de la mesure.

Cette mesure nous paraît donc justifiée. La situation de l'épargne a changé, notamment sa rémunération ; la situation des finances publiques a également changé. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous propose de repousser l'amendement de M. Balligand.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement. Même avis que le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. A défaut de faire de la philosophie le matin, le rapporteur général se lance déjà dans la caricature. Je ne comprends pas très bien la position qui est la sienne. Notre discours n'a pas dû être jugé aussi irrecevable qu'il le dit par la commission des finances, puisque celle-ci a souhaité rétablir la prime que propose de supprimer le Gouvernement. Nous le verrons lorsque nous examinerons un amendement ultérieur.

Si, d'ailleurs, le Gouvernement voulait vraiment relancer la consommation, encore devrait-il revenir sur les 100 milliards de prélèvements supplémentaires qu'il impose à l'ensemble des Français sur dix-huit mois. Il y a là un paradoxe évident. Par conséquent, monsieur le rapporteur général, c'est vous qui êtes excessif et qui manquez de pertinence dans le raisonnement.

Vous insistez aussi sur le coût budgétaire de cette mesure. Hier, pourtant, la majorité et le Gouvernement ont montré que le coût, même élevé, de certaines mesures ne leur faisait pas peur, pourvu qu'elles profitent à des contribuables aisés. Là, il s'agit de familles modestes, et cela vous gêne. Notre devoir de parlementaire est de mettre en évidence la philosophie de votre politique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Balligand et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 215, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du I de l'article 8 par les mots suivants : « , sans aucune pénalité de quelque nature que ce soit, nonobstant toute clause contraire ». »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Les dispositions incitatives au déblocage des PEP ne précisent pas que les titulaires non imposables pourront éviter les pénalités prévues par les contrats en cas de sortie anticipée avant huit ans.

Il est indispensable d'assurer la sécurité juridique des personnes non imposables concernées. Si, en débloquent leurs fonds en toute bonne foi, elles se voyaient soumises à des pénalités par les organismes financiers ou d'assurances, elles se sentiraient d'autant plus piégées qu'il s'agit d'un dispositif bénéficiant *a priori* de la garantie de l'Etat.

Tel est le sens de cet amendement de M. Balligand.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

J'indiquerai d'abord à nos excellents collègues Balligand et Migaud réunis (*Sourires*) que le PEP a été institué par un gouvernement qu'ils soutenaient.

M. Didier Migaud. Bien sûr !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Or, à l'époque, la sortie des PEP avait été envisagée et ils n'avaient nullement demandé qu'une telle disposition soit inscrite dans la loi. Ils se réveillent donc un peu tard.

M. Didier Migaud. Non, puisque ce dispositif n'a jamais été envisagé.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cela dit, la commission, qui partage la préoccupation de nos collègues, a constaté qu'une question à ce sujet avait été posée au responsable de la fédération des établissements de crédit et que celui-ci s'était engagé, au nom de sa profession, à prendre toutes mesures pour éviter l'intervention de pénalités. La demande des auteurs de l'amendement étant ainsi satisfaite, la commission n'a pas souhaité prendre une disposition législative expresse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage lui aussi le souci exprimé par M. Balligand et M. Migaud. C'est la raison pour laquelle une discussion est en cours avec les représentants des établissements de crédit afin qu'ils renoncent à toute pénalité et accompagnent ainsi l'effort accompli par les pouvoirs publics en faveur des épargnants les plus modestes. Il n'est donc pas souhaitable de légiférer sur ce point. Les éléments que j'ai à ma disposition me laissent à penser que la négociation se passe bien. S'il devait en aller autrement, nous aurions l'occasion d'en reparler.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Compte tenu de l'engagement pris par le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 215 est retiré.

M. Balligand et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du I de l'article 8, substituer à la date : "25 août", la date : "22 septembre". »

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans le troisième alinéa du 1 du même article.

« III. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Les dispositions de l'article 8 ne permettent pas au Parlement d'apprécier le bien-fondé de la mesure proposée - et donc de l'améliorer - dès lors qu'elle crée des droits acquis de manière rétroactive, qu'il serait pour le moins délicat de remettre en cause. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement met le Parlement devant le fait accompli dans des conditions qui ne sont pas acceptables.

Sous couvert d'accorder un avantage aux titulaires de PEP non imposables, le présent article vise en fait à mettre fin au véritable système d'épargne populaire qu'est le PEP.

Le deuxième alinéa du paragraphe 1 crée une discrimination entre les contribuables qui ont pu prendre connaissance d'informations sur le sujet le mercredi 25 août, au cours des vacances, et ceux qui ont normalement été informés à la suite du conseil des ministres du 22 septembre.

Par ailleurs, le troisième alinéa du même paragraphe supprime indûment la prime liée aux versements effectués entre le 25 août et le 22 septembre.

L'amendement de M. Balligand vise à corriger ces deux anomalies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il est de tradition de retenir comme date d'effet celle à laquelle la mesure a été annoncée, en l'occurrence le 25 août. Amendement repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 15 et 213, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par M. Auberger, rapporteur général, MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Supprimer le III de l'article 8. »

L'amendement n° 213, présenté par M. Balligand et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances, est ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le III de l'article 8.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Monsieur Migaud, le gage prévu au II de l'amendement n° 213 est inutile. Je présume que vous accepterez de le supprimer ?

M. Didier Migaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi de deux amendements identiques, n° 15 et 213 rectifié.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le III de l'article 8. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 213 rectifié.

M. Augustin Bonrepaux. Le régime du plan d'épargne populaire comporte un avantage fiscal original important pour les contribuables domiciliés en France qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu ou dont la cotisation est inférieure ou égale au minimum fixé à l'article 1657-1 bis du code général des impôts.

En effet, ces contribuables peuvent bénéficier d'une prime d'épargne versée par l'Etat égale au quart de leurs versements annuels, dans la limite de 1 500 francs par an. La prime acquise au titre des versements d'une année produit des intérêts qui se capitalisent jusqu'à la date de son versement. Toutefois, le droit à prime n'est acquis qu'à l'expiration de la huitième année qui suit la date d'ouverture du PEP.

Cette prime explique certainement que le plan d'épargne populaire ait remporté un succès beaucoup plus important que prévu : en 1993, on dénombrait 11,3 millions de PEP. Offrant à la fois un avantage de placement dû à la prime offerte aux contribuables modestes et des taux d'intérêt garantis, ce produit présente en effet un intérêt certain.

La commission s'est ralliée à notre amendement, dont l'objet est de maintenir cette prime. En effet, non seulement aucune mesure favorable aux personnes non imposables n'a été prise jusqu'à présent dans ce projet de budget, mais la proposition du Gouvernement aurait pour conséquence de les pénaliser. Il me semblerait donc normal que, comme la commission des finances, l'Assemblée accepte de rétablir cette prime accordée aux non-imposables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Si la commission des finances a adopté cet amendement, c'est vraisemblablement qu'elle a été sensible aux arguments développés par M. Bonrepaux.

M. Didier Migaud. Parce qu'ils sont justes !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ils ne viendraient à l'esprit de personne que la commission des finances puisse être sensible à des arguments faux !

Cet amendement appelle deux remarques.

Il a pour objet d'assurer la défense des épargnants en évitant que les organismes bancaires ne soient tentés de pousser les titulaires de PEP à abandonner cette forme d'épargne pour une autre. On sait en effet qu'un certain nombre d'établissements financiers s'étaient montrés un peu présomptueux en proposant des PEP assortis de taux d'intérêt garantis sur un an ou deux, et parfois sur toute la durée du plan. Compte tenu de la baisse actuelle des taux, ces établissements pourraient se sentir piégés et avoir la tentation de profiter de cette mesure pour sortir du piège où ils se sont eux-mêmes enfermés. Il ne serait pas très moral de les y encourager.

Néanmoins, le risque existe que certains épargnants ne sortent du PEP pour toucher la prime et n'y reviennent ensuite pour la toucher à nouveau ultérieurement. C'est là, évidemment, une sérieuse objection. Mais il nous a semblé qu'il serait possible de remédier à cet inconvénient en assurant une meilleure surveillance, étant donné que

les épargnants sont tenus de déclarer l'ouverture d'un PEP. On évitera ainsi qu'il n'y ait des « chasseurs de primes ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements identiques ?

M. le ministre du budget. Je tiens à préciser qu'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de supprimer les plans d'épargne populaire. Seule la prime est concernée. Les PEP continueront donc à exister et à bénéficier à un large public.

En revanche, dès lors que nous permettons aux titulaires actuels de retirer leurs fonds avant l'échéance de ces plans tout en en conservant les avantages : exonération de tout impôt, intérêts capitalisés et prime acquise, il n'est pas possible de maintenir la prime pour l'avenir. En effet, comment empêcher ceux qui auront bénéficié de la sortie du PEP plus la prime de rouvrir immédiatement un autre PEP, d'y replacer l'argent et de demander à nouveau le versement de la prime ? Il y aurait là un avantage injustifié.

Surtout, cette mesure que nous vous avons proposée pour soutenir la consommation deviendrait alors une mesure de soutien à l'épargne. Or toute la politique conduite par le Gouvernement a justement pour but d'encourager nos compatriotes à consommer et non à épargner.

Par ailleurs, le PEP est en lui-même un produit très intéressant, y compris sans la prime, ce qui explique que de nombreuses personnes imposables et qui, par conséquent, n'en bénéficient pas, aient investi dans un PEP.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour répondre au Gouvernement.

M. Augustin Bonrepaux. Pour répondre au Gouvernement, en effet, car quand il s'agit d'octroyer un avantage aux personnes non imposables et défavorisées, il trouve toujours de bonnes raisons pour ne pas le faire. Seulement, monsieur le ministre, vos objections ne tiennent pas. Si vous vouliez vraiment empêcher quelqu'un qui retire ses fonds d'ouvrir immédiatement un autre PEP, vous pourriez me proposer un sous-amendement prévoyant, par exemple, qu'il sera impossible de souscrire à nouveau dans un délai d'un an ou d'un an et demi. Et je serais disposé à l'accepter. Mais j'ai bien l'impression que votre objectif est de faire disparaître les plans d'épargne populaire.

Vous affirmez aujourd'hui que ces plans sont tellement intéressants en eux-mêmes que la prime est superflue. Je crois, au contraire, que la prime en fait le principal intérêt parce qu'elle est réservée aux plus défavorisés. Alors maintenez-la, quitte à empêcher ces opérations de sortie-entrée.

M. Didier Migaud. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Monsieur Bonrepaux, il est inutile que je réponde à votre antienne sur le Gouvernement qui ne fait rien pour les personnes non imposables. L'allocation de rentrée scolaire, c'est tout de même notre gouvernement qui l'a triplée, alors que nous avions vainement attendu pendant dix ans que nos prédécesseurs fassent un geste en ce domaine.

M. Didier Migaud. Oh !

M. le ministre du budget. Si cette allocation ne s'adresse pas aux gens les plus défavorisés, à qui donc est-elle destinée ? Peut-être est-ce le fait du hasard - et j'en suis désolé pour vous, monsieur Migaud - mais dix années durant, les bénéficiaires de cette prime n'ont rien vu venir et il a fallu que le gouvernement de M. Balladur arrive pour qu'elle soit triplée !

M. Didier Migaud. C'est une mesure conjoncturelle !

M. le ministre du budget. Mais inutile de polémiquer. Les plans d'épargne populaire, je le répète, ne seront pas supprimés. Je serais même tout à fait disposé, monsieur Bonrepaux, à vous suivre dans votre idée de sous-amendement. Le problème, c'est qu'une telle mesure serait parfaitement ingérable. Comment contrôler que quelqu'un qui vient de retirer son argent ne le replace pas tout de suite, dans les mêmes conditions, dans un autre établissement financier ? Sur tous les bancs, on ne cesse de nous dire : « Attention, ne créez pas d'usines à gaz » ! Vous rendez-vous compte de la difficulté de ce contrôle ? Des millions de plans d'épargne populaire vont se fermer et on devrait suivre dans le temps et dans tous les établissements financiers toutes les ouvertures de PEP pour s'assurer que l'argent retiré n'est pas remplacé ? Je vous dis de toute bonne foi que si nous savions le faire, nous retiendrions ce sous-amendement. Mais ce n'est pas le cas.

La priorité, aujourd'hui, c'est le soutien à la consommation. Jusqu'à présent, les gens qui clôturaient un PEP avant l'échéance de huit ans n'avaient pas droit à la prime ; nous la leur garantissons jusqu'au 30 juin prochain. Nous maintenons les plans d'épargne populaire. Mais si la représentation nationale décide de maintenir aussi la prime, autant dire qu'elle ne souhaite pas que l'argent retiré des PEP aille soutenir la consommation. Je le dis avec beaucoup de force parce telle est ma conviction.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. La position du Gouvernement n'est guère cohérente. Il prétend vouloir encourager la consommation. Mais dans l'équilibre budgétaire qu'il prévoit, il organise en fait la stagnation, voire la réduction du pouvoir d'achat en multipliant les prélèvements supplémentaires : 100 milliards de francs en dix-huit mois ! S'il entend, par ailleurs, soutenir la consommation, qu'on me dise où est la cohérence !

Il existait une mesure - une ! - favorable aux petits épargnants dans le système d'incitation à l'épargne : la prime liée aux PEP, et M. le ministre nous propose de la supprimer. Voilà la philosophie du Gouvernement dans lequel siège M. Sarkozy ! Et quel contraste avec la journée d'hier, où la majorité n'a cessé de voter réductions d'impôts et avantages fiscaux en faveur des contribuables les plus aisés ! C'est tellement flagrant que les autres contribuables finiront bien par s'en apercevoir.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. La mesure que nous proposons permettrait aux épargnants modestes de débloquer 8 milliards de francs tout de suite, au lieu d'attendre l'échéance de huit ans. Alors vraiment, il faut ne rien comprendre à ce qu'elle signifie pour soutenir qu'elle est dirigée contre les petits contribuables. On peut être contre cette mesure, mais pas avec cette argumentation !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 15 et 213 rectifié.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président...

M. le président. Cher collègue, nous avons suffisamment épilogué sur ce sujet.

M. Augustin Bonrepaux. Je demande la parole au nom de mon groupe.

M. le président. Je l'ai déjà donnée trois fois à votre groupe et vous avez longuement argumenté.

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Rappel au règlement

M. Augustin Bonrepaux. Je demande la parole pour un rappel au règlement !

M. le président. Dans ces conditions, je suis obligé de vous la donner. Mais sur quel article ?

M. Augustin Bonrepaux. Sur l'article qui permet à un groupe de demander une suspension de séance ! *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. André Fanton. Ça recommence !

M. Augustin Bonrepaux. Je demande, au nom de mon groupe, une suspension de séance !

M. le président. Pour faire quoi ?

M. Augustin Bonrepaux. Parce que les arguments avancés par le Gouvernement sont spécieux et que nous n'avons pas pu y répondre !

M. le président. Non ! Je ne puis vous accorder une suspension pour ce motif.

Nous abordons maintenant les articles additionnels après l'article 8.

M. Augustin Bonrepaux. La suspension est de droit !

M. le président. Je vous demande de vous asseoir ! Nous allons en venir à l'amendement n° 16.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, au nom de mon groupe, je demande une suspension de séance ! *(Vives protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. M. Auberger, rapporteur général...

M. Augustin Bonrepaux. Au nom de mon groupe, je demande une suspension de séance !

M. Didier Migaud. Vous allez regretter votre attitude, monsieur le président !

M. le président. ... et M. Jacques Barrot...

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, je demande une suspension de séance !

M. Didier Migaud. C'est une présidence inadmissible !

M. le président. Ce n'est pas une raison pour crier ainsi !

Je vais donner la parole à M. le président de la commission des finances.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, je demande une suspension de séance !

M. Didier Migaud. C'est une question de principe ! Accordez-nous quelques minutes de suspension de séance !

M. le président. Bien, quelques minutes, mais pas plus !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures dix, est reprise à dix heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement

M. Augustin Bonrepaux. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour un rappel au règlement.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, je crois que, tout à l'heure, nous nous sommes mal compris.

Par mon rappel au règlement fondé sur les articles 90 et 91, je veux déplorer que de longs débats en commission ne servent à rien. En effet, après m'avoir entendu argumenter en faveur du maintien de la prime d'épargne pour les titulaires de PEP non imposables, la commission m'avait suivi à l'unanimité. Or, j'ai observé que, ce matin, seuls les députés de gauche ont voté pour le maintien de cet avantage aux plus défavorisés alors que les députés de la majorité, ayant changé d'avis entre-temps, ont voté contre.

On peut donc se demander si le travail en commission est bien utile et bien efficace.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Bien sûr qu'il est efficace !

M. Didier Migaud. Il faudrait savoir s'il sert à quelque chose !

Reprise de la discussion

M. le président. Nous reprenons la discussion des articles.

Après l'article 8

M. le président. M. Auberger, rapporteur général et M. Barrot ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le cadre de la réévaluation de l'ensemble des immobilisations prévue à l'article 12 du code de commerce, les plus-values provenant de la réévaluation d'immeubles et de droits immobiliers figurant à l'actif des entreprises d'assurances ou des établissements de crédit mentionnés à l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été constatées si l'entreprise prend l'engagement de réinvestir, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice de constatation de la plus-value, un montant équivalant au double de l'impôt dont elle a été dispensée en immeubles locatifs situés en France et affectés pour les trois quart au moins de leur superficie à usage d'habitation.

« Les immeubles ayant fait l'objet de l'engagement de réinvestissement doivent demeurer dans l'actif de l'entreprise pendant une période minimale de quatre ans à compter de leur acquisition.

« Ces dispositions sont applicables aux plus-values latentes constatées au titre des exercices clos en 1993 et 1994.

« En cas de non-respect de l'engagement défini au premier alinéa ou de cession des immeubles avant l'expiration du délai de quatre ans suivant leur acquisition, l'impôt dont a été dispensée l'entreprise fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été constatées.

« II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par un relèvement du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jacques Barrot pour défendre cet amendement.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Monsieur le ministre, cet amendement a été adopté par la commission des finances et M. le rapporteur général aura l'occasion de revenir sur le dispositif qu'il propose.

Je commencerai en disant : à situation exceptionnelle, mesure exceptionnelle, même si ces propos vous donnent, monsieur le ministre, la principale objection qui peut être opposée à cet amendement, à savoir que les mesures exceptionnelles sont toujours difficiles à prendre.

J'ai été suffisamment positif dans les appréciations que j'ai portées sur ce projet de budget pour me permettre de souligner combien je souhaite que l'activité se maintienne au cours des prochains mois, afin que nous puissions faire la soudure avec une reprise qui finira bien par venir. Ainsi, je suis convaincu – je partage d'ailleurs ce sentiment avec vous – qu'en encourageant les investissements des personnes privées dans l'immobilier, nous favoriserons la reprise dans ce secteur. Les dispositions adoptées dans le cadre du collectif ont déjà été bénéfiques. Certes, elles ne sont pas toutes entrées en vigueur, mais elles finiront par porter leurs fruits.

Demeure cependant un problème de soudure, car les comportements des investisseurs privés ne se modifient que lentement. C'est pourquoi je me suis demandé s'il ne fallait pas faire un appel exceptionnel aux investisseurs institutionnels en les encourageant à apporter un renfort, exceptionnel lui aussi, sur le marché de l'immobilier locatif de logements.

Cette proposition fait d'ailleurs écho à une discussion que nous avons eue hier sur le problème du stock de bureaux vides, notamment en région parisienne, ce qui alourdit les obligations bancaires de garanties. En acceptant cet amendement, dont je vais donner l'économie, vous offririez, monsieur le ministre, à nombre de compagnies d'assurances et de banques, la possibilité de procéder aux transformations nécessaires. Hier, en effet, un amendement très louable a été défendu notamment par Laurent Dominati et par Julien Dray. Il essayait de favoriser cette transformation de bureaux en logements en proposant des déductions à l'impôt sur le revenu. M. le rapporteur général leur a objecté – et j'approuve tout à fait M. Auberger – que ce n'est sûrement pas le bon moyen.

En l'occurrence, la mesure que nous préconisons favoriserait, entre autres, les transformations de bureaux vides en logements, ce qui permettrait de satisfaire des besoins en la matière, alors que la persistance de bureaux vides est un outrage au bon sens, sans doute à cause d'erreurs de prévision.

Il est donc proposé d'exonérer les plus-values immobilières latentes constatées par les entreprises d'assurances ou les banques dans le cadre d'une réévaluation libre de leur bilan, sous condition de réinvestissement dans l'immobilier de logement d'un montant égal au double de l'avantage fiscal consenti.

Bien sûr, je l'ai précisé en commençant, il s'agirait d'une mesure temporaire qui ne serait applicable qu'aux exercices clos en 1993 et 1994, l'objectif étant de favoriser le retour des investisseurs institutionnels sur le marché immobilier locatif de logements.

Sachant que ces investisseurs, en particulier les compagnies d'assurances, enregistrent des plus-values latentes qui seraient de l'ordre de 150 milliards de francs, il paraît intéressant, pour soutenir le marché du logement, d'utiliser l'effet de levier que pourrait exercer l'exonération de ces plus-values. Il est bien évident que seule une fraction des plus-values latentes de ce secteur, notamment pour les assurances et les banques, serait réellement concernée par cette mesure, parce que les sociétés devront dégager des liquidités nouvelles pour procéder aux acquisitions immobilières qui conditionneront l'avantage fiscal, et supporter la réévaluation de leurs autres actifs, lesquels demeureront taxés au titre de l'impôt sur les sociétés. Ce sont donc essentiellement des filiales de groupes d'assurances ou de groupes bancaires qui risquent d'utiliser l'avantage fiscal proposé.

Il est vrai que l'on propose un avantage substantiel, car, outre l'exonération de l'impôt sur les sociétés, cette mesure leur permettrait d'élargir leurs bases d'amortissement. Néanmoins, la perte de recettes qui en découlerait pour l'Etat serait étalée dans le temps et atténuée par l'obligation faite aux sociétés bénéficiaires de réévaluer l'ensemble de leurs actifs, selon l'article 12 du code du commerce. Par conséquent, cette disposition porte en elle le germe de ressources nouvelles pour l'Etat.

Je répète, monsieur le ministre, que cette mesure permettrait de lisser un peu les prix de l'immobilier, de contribuer à la préservation de recettes fiscales tirées de ce secteur et d'attendre – c'est en cela que cette réévaluation exceptionnelle serait essentiellement utile – une reprise qui viendra, j'en suis persuadé, avec le retour sur ce marché d'investisseurs privés, de personnes physiques, dans le cadre de mesures déjà prises.

J'ai été un peu long, mais je suis convaincu, monsieur le ministre, que si cet amendement pose au Gouvernement quelques problèmes parce qu'il a un caractère assez exceptionnel, il est bon, dans une stratégie budgétaire où les marges de manœuvre sont limitées par la dette, d'utiliser des leviers exceptionnels comme celui-là.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances a adopté cet amendement parce qu'elle est consciente de la nécessité d'une intervention dans le secteur immobilier locatif privé. Des efforts substantiels sont certes consentis dans le secteur social, mais toutes les familles n'en relèvent pas et celles qui ne peuvent y accéder éprouvent de très grandes difficultés pour se loger, notamment dans les grandes villes, surtout à Paris.

Traditionnellement, parmi les investisseurs institutionnels, les banques et, surtout, les compagnies d'assurances, sont des opérateurs très présents sur le marché immobilier. Compte tenu de la pénurie actuelle, nous partageons le souci du Gouvernement de relancer ce secteur et il nous est apparu que la mesure présentée par M. Barrot était de nature à concourir à cette reprise, en favorisant une plus grande intervention des investisseurs institutionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement a été très attentif à votre argumentation, monsieur Barrot. Cependant, imaginez que cette mesure ait été prise avant la

crise de l'immobilier, et que les banques et les assurances aient réévalué leurs bilans! Avec l'arrivée de la crise, elles auraient dû constituer des provisions considérables et nombre d'entre-elles auraient « sauté »!

Alors, j'entends bien, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur général, que vous proposez cette disposition pour une période limitée. Néanmoins, cela n'aurait pas empêché les choses de se passer comme je viens de le décrire et nous nous serions trouvés dans une situation contraire à celle que vous espérez.

Par ailleurs, monsieur Barrot, l'intérêt économique du dispositif proposé ne m'apparaît pas évident. En effet, contrairement à une cession, une réévaluation est purement comptable; elle ne dégage pas de disponibilités susceptibles d'être réinvesties dans l'acquisition d'un immeuble.

J'ajoute que cette mesure est extraordinairement compliquée, digne des articles les plus complexes du code des impôts, ce qui serait contraire à l'effort de simplification engagé.

Par ailleurs, et ce sera mon dernier argument, permettre la constatation en franchise d'impôt des plus-values latentes que comportent les actifs immobiliers des entreprises ayant le parc immobilier le plus ancien et le plus important aurait un coût fiscal considérable pour les banques et pour les compagnies d'assurances. J'ai bien compris que, dans l'idée du président de la commission et du rapporteur général, il s'agit de favoriser le réinvestissement de ces fonds. L'idée est parfaitement louable, mais il n'en reste pas moins que l'on mobiliserait des sommes considérables dont je suis d'ailleurs totalement incapable, je l'avoue, de chiffrer le montant.

Bien qu'étant sensible à l'argumentation du rapporteur général et du président de la commission, le Gouvernement vous demande, compte tenu du contexte budgétaire actuel, de retirer cet amendement. A défaut, il serait contraint, à son grand regret, d'en demander le rejet non pas pour des questions de principes, mais parce que, quelle que soit l'excellente motivation qui a présidé à son dépôt et à son vote en commission, sa mise en pratique, dans le meilleur des cas, n'amènerait rien, sinon des complications et, dans le pire des cas, aurait un coût budgétaire considérable tout en passant très largement, me semble-t-il - je le dis modestement, monsieur le président de la commission, parce que tout n'est pas si simple -, à côté de sa cible.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Depuis le début de la discussion budgétaire, la majorité ne cesse de proclamer son souci d'inciter à une meilleure utilisation de l'argent. Mais cette incitation profite toujours aux mêmes, c'est-à-dire aux possédants.

Dans le cas présent, il s'agit - excusez du peu! - d'aider les sociétés d'assurances et les banques, c'est-à-dire des entreprises qui ne sont pas vraiment dans le besoin.

Cet amendement, mesdames, messieurs de la majorité, est d'autant moins acceptable que, voici une demi-heure, vous avez refusé d'accorder un avantage aux plus défavorisés, aux non-imposables.

Si l'on poursuit dans cette voie, toutes les plus-values seront bientôt exonérées. Depuis hier, vous ne cessez de nous dire qu'il faut accorder des exonérations en faveur de tel ou tel investissement. Tout cela se traduit finalement par un surcoût, par des dépenses à la charge de

l'Etat. Qui les paiera? Ceux que vous pressurez, ceux qui supportent toutes ces augmentations des prélèvements obligatoires!

Voilà pourquoi nous sommes contre cet amendement!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Je veux bien tout ce qu'on veut, monsieur Bonrepaux, mais vous allez me faire passer pour un tenant du grand capital! En réalité, il s'agit, la plupart du temps, de sociétés nationalisées d'assurances, ou de banques.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Et des mutuelles!

M. Jacques Barrot, président de la commission. Effectivement, car cet amendement m'a également été suggéré par de grandes mutuelles, qui seraient très heureuses de pouvoir réengager leurs fonds dans l'immobilier locatif. Or l'immobilier locatif, monsieur Bonrepaux, cela sert à loger aussi de petits postiers de l'Ariège ou de la Haute-Loire qui viennent à Paris. Je ne crois donc pas que la cible que vous prêtez à mon amendement soit tout à fait la bonne.

Cela étant, monsieur le ministre, permettez-moi quelques réponses. Je ne gagnerai peut-être pas en ce qui concerne l'amendement, mais je voudrais au moins ne pas perdre la bataille intellectuelle.

M. le ministre du budget. Il est impossible que vous la perdiez! (Sourires.)

M. Jacques Barrot, président de la commission. « Si la réévaluation du bilan avait eu lieu aujourd'hui, dans quelle situation serions-nous? » avez-vous demandé. Mais l'art de la politique est précisément de prendre les bonnes mesures au bon moment. C'est d'ailleurs ce que vous vous efforcez de faire et, pour ma part, je n'aurais pas préconisé cette mesure au mauvais moment. Mais là, je le trouvais plutôt bien placée.

« Dans le meilleur des cas » : votre argumentation est habile! L'administration du budget fait toujours preuve dans ce genre d'affaire d'un très grand talent. C'est probablement pour cela qu'elle a une telle autorité dans ce pays. Les hypothèses qu'elle retient sont toujours les extrêmes : soit « dans le meilleur des cas » - en d'autres termes, la mesure sera très utilisée et coûtera très cher; soit « dans le pire des cas » - en d'autres termes, elle ne servira à rien! Pour ma part, vous le savez bien, je reste toujours *in medio*. J'ai toujours tendance à penser que ce ne sera jamais l'hypothèse la plus dramatique ni la meilleure, et que, par conséquent, on doit pouvoir se frayer un chemin au milieu.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Là où il y a une volonté, il y a un chemin!

M. Jacques Barrot, président de la commission. M. Auberger me confiait que lui aussi, par moment, partageait cette philosophie du milieu!

Il ne faudra pas non plus négliger, monsieur le ministre, les signaux dont j'ai parlé hier : les signaux aux investisseurs institutionnels. Nous avons pris durant ces dernières années, M. Bonrepaux le reconnaîtra, de sérieux retards et connu une baisse considérable dans le logement locatif, faute d'avoir convenablement nourri cette activité. Il nous faudra quand même bien faire le point au début de l'année prochaine.

Monsieur le ministre, je serais content de retirer mon amendement si vous nous assuriez que, le tableau de bord sous les yeux, vous n'écarterez aucun moyen, fût-il réglé.

mentaire, puisque la loi de finances sera de toute manière votée, pour faciliter l'engagement de nouveaux programmes ou, comme cela a été dit cette nuit, la transformation d'immeubles de bureaux en logements. Car il y a vraiment là un besoin en termes de logements, mais aussi en termes de soutien de l'activité du bâtiment.

A cet égard, je veux souligner l'action de grandes fédérations, comme la fédération nationale du bâtiment, qui a prélevé – c'est une mesure exceptionnelle – sur son fonds de risque « intempéries » 1 milliard de francs pour engager des programmes et permettre ainsi à des entreprises du bâtiment de continuer leur activité en attendant une reprise. Certains acteurs privés font preuve de perspicacité en engageant dans la bataille les réserves dont ils disposaient jusqu'à ce jour, en pensant que l'essentiel est de sauver les entreprises et de soutenir l'activité jusqu'au moment où les fruits de cette politique et l'amélioration internationale nous permettront de repartir d'un bon pied.

Je retire mon amendement, avec le souhait que le Gouvernement reste très attentif, les yeux tournés vers ce tableau de bord, et voie par quels moyens, à un moment ou à un autre, on pourra infléchir le comportement des acteurs privés pour le maintien de l'économie.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Le président Barrot a, comme à l'accoutumée, placé très haut la barre, puisqu'il a invoqué la bataille intellectuelle. Cher président, jamais je ne me permettrai de me mesurer à vous sur ce terrain-là. Nous connaissons tous votre élévation de pensée. *(Sourires.)*

Vous me dites que vous n'auriez jamais proposé cette mesure à un autre moment qu'aujourd'hui. J'en suis convaincu, mais vous savez mieux que personne, vous qui avez exercé des responsabilités gouvernementales, qu'une fois une mesure votée, le côté permanent de la mesure est considéré comme acquis par les personnes à qui elle était destinée. C'est ainsi.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Mauvaises habitudes françaises !

M. le ministre du budget. Ce sont peut-être de mauvaises habitudes, mais, à chaque fois, il faut mobiliser des efforts considérables pour revenir sur la mesure.

Vous avez dit que l'administration du budget était toujours extrêmement brillante. Je ne saurais prendre le compliment pour moi puisque, juriste de formation, je suis une récente « pousse » du ministère du budget. *(Sourires.)*

Vous souhaitez que le Gouvernement prenne l'engagement d'être attentif pour l'avenir. Bien sûr, monsieur Barrot, et non pas simplement dans la loi de finances pour 1995, car nous ne pouvons pas rester avec un secteur du logement durablement déprimé.

Le Gouvernement serait prêt à mobiliser plus de forces, mais, à multiplier les mesures, nous finirons par démoder celles que nous avons votées. C'est un point essentiel. On le constate aussi avec les taux d'intérêt.

M. Adrien Zeller. C'est vrai !

M. le ministre du budget. A force d'annoncer que ceux-ci doivent continuer à baisser, nous risquons d'aller à l'inverse de ce que nous cherchons.

M. Jacques Barrot, président de la commission. C'est vrai !

M. le ministre du budget. Par conséquent, nous serons vigilants. Nous prendrons en considération les propositions de la commission des finances, en particulier de son

rapporteur général et de son président, si l'activité ne devait pas reprendre. Mais nous ne souhaitons pas que ces informations soient véritablement rendues publiques, ce qui aurait pour effet immédiat de rendre obsolètes des plans qui n'ont que quelques mois ou quelques semaines.

En tout cas, monsieur le président Barrot, le Gouvernement vous remercie pour votre compréhension.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

(M. Eric Raoult remplace M. Loïc Bouvard au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ERIC RAOULT, vice-président

M. le président. MM. Jegou, Jacquemin et Branger ont présenté un amendement, n° 343, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. – Au e du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, le pourcentage "10 p. 100" est remplacé par le pourcentage "15 p. 100".

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

Si vous êtes d'accord, monsieur Jegou, vous pourriez présenter en même temps l'amendement n° 344.

M. Jean-Jacques Jegou. Volontiers, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 344, présenté par MM. Jegou, Jacquemin et Branger, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. – Au e du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, le pourcentage "10 p. 100" est remplacé par le pourcentage "12 p. 100".

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

Vous avez la parole, monsieur Jegou, pour présenter les amendements n° 343 et 344.

M. Jean-Jacques Jegou. Le Gouvernement a déjà fait un effort assez important, puisque, sous les gouvernements socialistes, le taux de l'abattement forfaitaire était tombé à 8 p. 100. Dans le collectif, il a été relevé à 10 p. 100. Nous souhaitons, avec mes collègues Michel Jacquemin et Jean-Guy Branger, donner un signal pour continuer cet effort et encourager les investissements dans le domaine de l'immobilier. Si le Gouvernement est d'accord pour poursuivre cette discussion, nous pourrions représenter cet amendement en deuxième partie. Mais je souhaiterais d'ores et déjà connaître l'avis du Gouvernement et de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 343 et 344 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission ne nie pas l'intérêt que ces amendements peuvent avoir à long terme.

En ce qui concerne le court terme, nous avons déjà modifié, dans le cadre du collectif, l'abattement forfaitaire en le relevant de 8 à 10 p. 100 pour les revenus de 1993 imposables en 1994. C'est un effort significatif. Nous avons donc considéré que, compte tenu du coût de la mesure, il était impossible de faire plus pour 1994. Naturellement, si le Gouvernement entend prendre des engagements pour 1995, nous serons tout ouïe !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre du budget. Pour ce qui est du principe, monsieur Jegou, le Gouvernement est d'accord sur ces deux amendements - plus sur celui qui propose 12 p. 100 que sur celui qui propose 15 p. 100. En effet, un taux de 10 p. 100 ne permet pas de déduire en totalité les frais entraînés par la gestion d'un patrimoine immobilier.

Cet amendement correspond, dans son principe, à une certaine réalité. Mais je serai très honnête et j'essaierai d'avoir une position équilibrée.

Au mois de juin dernier, nous avons porté le taux de 8 à 10 p. 100. Ainsi que vous le savez, une augmentation d'un point entraîne un coût de 330 millions de francs, ce qui est budgétairement très lourd. Or cela n'assure pas la réalisation d'un seul appartement, ni la création d'un seul emploi. Ce n'est d'ailleurs pas l'objectif visé. Le but est d'améliorer la rentabilité de la gestion du patrimoine immobilier, dans l'espoir de conforter ceux qui ont investi dans l'immobilier et d'attirer vers ce secteur de nouveaux investisseurs, privés ou publics.

Nous avons donc décidé, dans un contexte financier difficile, de concentrer l'effort sur des mesures de relance d'effet immédiat et brutal. Je l'avais d'ailleurs indiqué lors de la discussion du collectif.

Sur le principe, donc, le Gouvernement est d'accord, mais nous ne disposons pas des marges de manœuvre budgétaires.

Vous me demandez de prendre l'engagement d'accepter la discussion en deuxième partie, ce qui est une formule habile puisque les mesures qui seraient alors décidées n'auraient pas d'incidence budgétaire en 1994.

Je souhaite que nous ayons cette discussion lors de l'élaboration de la loi de finances pour 1995. J'avais d'ailleurs indiqué que nous engagerions cette discussion à ce moment-là, car la remise à niveau de la fiscalité relative au logement doit être une action progressive.

Compte tenu de ce que le Gouvernement vient de vous dire, monsieur Jegou, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement. Je prends le ferme engagement que, dans le projet de loi de finances pour 1995, nous ferons davantage. Mais, pour l'instant, je préfère consacrer toutes les mesures à la relance immédiate, et non à une amélioration de la rentabilité, même si, encore une fois, celle-ci est nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. J'apprécie les efforts du Gouvernement. Je mesure les difficultés qu'il rencontre et les marges de manœuvre dont il dispose. Même si je regrette que la question ne soit pas étudiée dans la deuxième partie du présent projet de loi de finances, j'éviterai de lui compliquer la tâche et je lui fais confiance pour la traiter dans le projet de loi de finances pour 1995.

M. le président. Vous retirez donc les amendements n° 343 et 344 ?

M. Jean-Jacques Jegou. Oui, monsieur le président !

M. le président. Les amendements n° 343 et 344 sont retirés.

MM. Jegou, Jacquemin et Branger ont présenté un amendement, n° 342, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 39 *quinquies* H du code général des impôts est inséré un article 39 *quinquies* I ainsi rédigé :

« Art. 39 *quinquies* I. - Lorsqu'une entreprise individuelle décide de doter un compte de réserve spéciale pour investissement, seule la différence entre le bénéfice déterminé dans les conditions de droit commun et le montant de la dotation de l'exercice à cette réserve est imposé sur le revenu au taux progressif. Le montant porté à ladite réserve est taxé à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 33,33 p. 100.

« Ce taux est révisé en fonction des modifications affectant le taux de l'impôt sur les sociétés. Le montant de la dotation retenue pour le bénéfice de ce régime ne peut dépasser la différence entre le résultat comptable et le montant moyen annuel des prélèvements nets opérés par l'exploitant.

« Lorsqu'il est procédé à un désinvestissement sur ce compte de réserve spéciale ou lorsque pour un exercice donné le montant moyen annuel des prélèvements net de l'entrepreneur excède le résultat comptable, le montant du désinvestissement ou de l'excédent des prélèvements est taxé à l'impôt sur le revenu au taux progressif, sous déduction de l'impôt déjà acquitté. Les dotations à la réserve qui demeurent investies cinq ans au moins dans l'entreprise ne sont plus soumises à cette réintégration.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Cet amendement concerne la situation des entreprises individuelles, qui représentent dans notre pays un pourcentage très élevé - plus de 70 p. 100 - et qui sont écartées du mouvement de baisse de l'impôt sur les bénéfices, qui a profité aux entreprises constituées sous forme de sociétés de capitaux.

Les entrepreneurs individuels subissent de plein fouet la progressivité de notre système de calcul de l'impôt.

La part des bénéfices réinvestie ou affectée à l'accroissement des fonds propres correspond économiquement aux bénéfices non distribués d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et subit un traitement fiscal nettement plus désavantageux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'inspiration de cet amendement est excellente, mais on ne saurait à la fois alléger l'impôt sur le revenu et créer des « caves » fiscales, comme disent les Américains dans ce domaine. Il y a incompatibilité. Plus on aura de « caves », moins l'intérêt de l'allègement sera sensible.

Cette année, le Gouvernement a mis l'accent sur l'allègement de l'impôt sur le revenu. Dans ces conditions, la mesure proposée par l'amendement ne me paraît pas véritablement opportune.

C'est pour ces raisons que, à son grand regret, la commission des finances a dû le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que le rapporteur général !

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Jegou ?

M. Jean-Jacques Jegou. Non, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 342 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 17 et 222 corrigé.

L'amendement n° 17 est présenté par M. Auberger, rapporteur général, et M. Trémège; l'amendement n° 222 corrigé est présenté par M. Trémège.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré après l'article 39 *duodecies* A du code général des impôts un article 39 *duodecies* B ainsi rédigé :

« Art. 39 *duodecies* B. - Les plus-values réalisées sur la cession des biens par des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur au plafond du régime réel simplifié prévues par l'article 302 *septies* A du code général des impôts sont exonérées à condition que le montant de la cession des biens soit réinvesti dans l'acquisition de biens de même nature. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. Il s'agit de permettre aux petites et moyennes entreprises dont le chiffre d'affaires n'exécède pas les limites du régime du réel simplifié de procéder en franchise d'impôt au réemploi des plus-values réalisées sur cession d'actifs à condition que ce réemploi soit effectué dans des biens de même nature.

Cette disposition existait avant la loi du 12 juillet 1965. C'était l'ancien article 40. Cette mesure a pour effet de consolider les fonds propres des petites et moyennes entreprises de notre pays, et constitue une incitation au renouvellement d'investissements sans perte de substance pour l'entreprise. Aujourd'hui, quand il y a renouvellement d'investissements, l'amortissement ne suffisant pas, à lui seul, à permettre le réinvestissement, il y a, dans la quasi-totalité des cas, une perte de substance de l'entreprise.

Enfin, le réemploi étant effectué dans des biens de même nature, que la plus-value réalisée soit à court terme ou à long terme, il est pratiquement sans incidence. D'ailleurs, s'agissant de renouvellement de biens corporels, les plus-values réalisées sont, dans la majorité des cas, des plus-values à court terme.

C'est une bonne mesure. J'en veux pour preuve qu'elle a été adoptée par la commission des finances. J'espère que le Gouvernement pourra soit la reprendre, soit nous donner son accord sur une perspective de modification en ce sens dans l'avenir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a effectivement adopté la proposition de M. Trémège.

Néanmoins, je ferai remarquer à notre collègue que, comme il l'a noté dans son exposé, c'était le système existant avant 1965 - un autre ayant été mis en place depuis lors.

Ce système était surtout intéressant en période de forte inflation, donc de fortes plus-values, dans la mesure où l'exonération sous condition de réemploi était alors véritablement intéressante. Nous sommes actuellement dans une période où, grâce au ciel, l'inflation est plus faible et où aussi, compte tenu de la conjoncture, les plus-values, qu'elles soient immobilières ou sur les investissements, sont beaucoup plus faibles. Il est très rare qu'une entreprise puisse correctement dégager des plus-values lorsqu'elle doit vendre des machines, à la casse par exemple,

ou lorsqu'elle abandonne certaines activités. Dans ces conditions, il faut reconnaître que cette mesure est beaucoup moins intéressante.

En tout état de cause, on ne peut pas avoir à la fois une exonération sous condition de réemploi et un système d'imposition des plus-values sous forme allégée à 15 p. 100.

En fait, M. Trémège propose un bouleversement de notre système d'imposition des plus-values.

À titre personnel, j'estime que cette proposition est prématurée et je ne conseille pas à l'Assemblée d'adopter sa proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Trémège, vous ne m'en voudrez pas de me rallier à l'avis de M. le rapporteur général.

Un seul argument, très pertinemment exprimé par M. Auberger, suffirait à justifier la position du Gouvernement : le système que vous proposez, monsieur Trémège, toujours attentif à la défense des PME et à l'amélioration de leurs conditions de gestion, a été en vigueur jusqu'en 1965 et il a été considéré comme une telle « usine à gaz » qu'il a été modifié. Il présentait de nombreux inconvénients.

Si certains ont pu trouver quelque avantage à ce système, il a été tellement décrié que la France l'a abandonné.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'adoption de votre amendement, monsieur Trémège.

M. le président. Monsieur Trémège, après l'avis personnel de M. le rapporteur général et les explications de M. le ministre, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gérard Trémège. J'apprécie beaucoup la façon dont M. Auberger rapporte : quand il s'agit d'amendements adoptés par la commission qui ont son accord, il le fait avec fougue et compétence ; quand il s'agit d'amendements qui ne lui conviennent pas qu'il ne peut suivre, il donne son sentiment personnel.

Les arguments présentés ne me paraissent pas très convaincants. Aujourd'hui, l'économie de notre pays connaît de sérieux problèmes. La mesure proposée, qui est limitée aux petites et moyennes entreprises, me semble bonne.

Néanmoins, conscient des difficultés actuelles et des efforts que fait le Gouvernement pour favoriser les entreprises et relancer l'économie, je demande à mes collègues de ne pas soutenir mon amendement qui, je le rappelle, a été adopté par la commission et que je ne peux donc pas retirer. Cela dit, je reste convaincu qu'il s'agit d'une bonne disposition.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 17 et 222 corrigé.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Jegou, Jacquemin et Branger ont présenté un amendement, n° 341, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 40 *sexies* du code général des impôts est inséré un article 40 *septies* ainsi rédigé :

« La plus-value imposable sur les cessions de fonds de commerce est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition. Le prix d'acquisition est révisé proportionnellement à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition. Les plus-values ainsi

calculées et réalisées plus de 2 ans après l'acquisition du fonds sont réduites de 5 p. 100 pour chaque année de détention au-delà de la deuxième.

« II. - La perte de recette est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Il s'agit toujours de créer un climat favorable à la relance. Cet amendement n° 341 est relatif à la transmission des entreprises.

Le régime fiscal relatif aux ventes de fonds de commerce a déjà été amélioré par la pratique des taux réduits et l'application du taux proportionnel. Néanmoins, l'inflation n'est pas prise en compte, ce qui conduit nombre de chefs d'entreprise à considérer qu'il y a tout de même une sorte de spoliation dans certaines ventes de fonds de commerce. Je demande donc à M. le ministre du budget de prêter une attention particulière à cet amendement, même si, je le sais, il n'est pas directement de nature à favoriser la relance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. J'aurais bien aimé, avec mon impartialité habituelle, défendre l'amendement de M. Jegou. (*Sourires.*) Mais je dois à la vérité de dire qu'à la différence de l'amendement précédent que la commission avait adopté, comme je l'ai précisé à mon collègue Trémège, l'amendement n° 341 a été repoussé par celle-ci.

Pourquoi ? Parce qu'un effort très important a déjà été fait sur le niveau des droits de mutation sur les fonds de commerce. D'ailleurs, notre collègue André Fanton, s'en était ému et avait déposé un amendement à ce sujet lors de l'examen du collectif budgétaire. Il fallait faire un choix et nous avons donc choisi les droits de mutation.

Il est certain que, dans l'idéal, on pourrait envisager de retenir également la mesure proposée et qui tend à un aménagement de l'imposition des plus-values sur les cessions de fonds de commerce. Mais il y a des urgences, et c'est pourquoi la commission a repoussé cet amendement.

Je rappelle que, actuellement, les contribuables bénéficient d'une exonération des plus-values professionnelles lorsque les recettes n'excèdent pas le double de la limite du forfait ou de l'évaluation administrative : 1 million de francs pour les entreprises industrielles ; 300 000 francs pour les prestataires de services relevant des BIC ; 350 000 francs pour les titulaires de BNC. Compte tenu de la conjoncture actuelle, cela paraît raisonnable. Pour le reste, le système d'imposition des plus-values est allégé.

Dans ces conditions, la commission propose de rejeter cet amendement et d'en rester au système actuellement en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 341 est retiré.

MM. Jegou, Jacquemin et Branger ont présenté un amendement, n° 345, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Le cinquième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La fraction du déficit supérieur à 50 000 F est déduite dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. La loi de finances rectificative a rétabli partiellement la prise en compte des déficits fonciers dans le revenu global. Si cette amélioration est un incontestable progrès, son champ d'application demeure toutefois limité. En effet, les déficits provenant des intérêts d'emprunt sont exclus de ce dispositif. En outre, l'imputation sur le revenu global est limitée annuellement à 50 000 francs.

La distinction entre déficits issus des intérêts d'emprunts et autres déficits risque en outre de se révéler particulièrement complexe. C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de faire un effort en la matière.

M. Jean-Pierre Brard. Vous êtes insatiable ! Boulimique !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est défavorable à l'amendement n° 341.

Nous avons déjà examiné cette question de façon très précise lors du collectif. Il est certain qu'une distinction doit être établie entre les déficits ayant pour origine les intérêts d'emprunt et les autres déficits, notamment ceux qui sont dus à l'engagement de dépenses de réparation ou d'entretien. Seuls les seconds peuvent être imputés sur le revenu global. En revanche, pour les premiers, on peut faire masse des déficits et des revenus positifs qui appartiennent à la même catégorie de revenus. Par conséquent, la possibilité d'imputation existe bien.

Ainsi, si un propriétaire emprunte pour financer l'acquisition d'un immeuble et si, par ailleurs, il dispose d'autres revenus immobiliers, il peut imputer les déficits provenant des intérêts versés pour cet emprunt sur les autres revenus immobiliers, ce qui est déjà une disposition relativement favorable.

Pour le surplus, si nous n'avons pas jugé utile de modifier la règle mise en place par le collectif, c'est pour éviter d'accorder un avantage trop considérable à ceux qui financent l'acquisition de leur patrimoine en empruntant des sommes très importantes. J'ajoute que la mesure proposée serait coûteuse pour le Trésor.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Jegou, autant le Gouvernement partage votre souci d'aider l'immobilier, autant je crains que, en cette affaire, nous n'ayons un désaccord de fond. En effet, il n'est pas sain d'inciter à un endettement excessif. Les intérêts d'emprunt sont d'ores et déjà déductibles à hauteur du montant du loyer. Or votre amendement propose d'aller plus loin.

Comme vous le savez, les établissements financiers proposent à leurs clients des crédits *in fine* qui visent en réalité à financer des placements pour lesquels aucune prise en compte des intérêts n'est possible fiscalement. Ils proposent même des produits financiers qui génèrent des revenus exonérés de tout impôt. Il n'appartient pas à l'Etat, me semble-t-il, de favoriser de tels montages.

Vous avez appelé à la comparaison avec la fiscalité des revenus mobiliers. Cela ne me paraît pas suffisamment convaincant. Pourquoi ? Parce que, précisément, les intérêts d'emprunt ne sont jamais déductibles des revenus mobiliers.

J'ajoute que le déficit en cause n'est pas perdu, puisque - et vous l'avez d'ailleurs dit avec beaucoup d'honnêteté - il est imputable sur les revenus fonciers des cinq ou neuf années suivantes selon qu'il s'agit d'immeubles urbains ou ruraux.

Enfin, nous avons essayé de faire tout ce que nous pouvions pour le logement, et vous l'avez également dit.

Pour une raison de fond, mais aussi parce que cet amendement créerait une difficulté budgétaire, je propose qu'il ne soit pas retenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur le ministre, un certain nombre de financiers ou d'investisseurs ont développé un produit qui consiste à utiliser le système des BIC, et non des revenus fonciers, pour le financement notamment de chambres d'hôtel meublées. Un tel système permet la déduction totale des déficits et favorise donc de façon considérable le financement d'un tel produit par l'emprunt.

Pour une bonne harmonisation et pour éviter justement les problèmes soulevés par notre collègue Jegou, il conviendrait de faire un effort dans ce domaine pour éviter ce type de déviation.

J'avais déjà soulevé le problème devant votre prédécesseur, mais il n'avait pas été capable de le régler. Je ne doute pas que vous, monsieur le ministre, vous en serez capable.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Je partage pleinement l'avis de M. le rapporteur général du budget. Et je lui propose, puisque nous sommes en train de travailler sur cette question qui est extrêmement préoccupante - et son analyse est la bonne - de reprendre cette discussion lors de l'examen du prochain collectif. Il n'est pas question de traîner et d'attendre la prochaine loi de finances. Il y a là un véritable problème, et il faut qu'il soit réglé.

M. Jean de Gaulle. Très bien !

M. le président. Monsieur Jegou, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Jacques Jegou. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 345 est retiré.

M. Auberger, rapporteur général, et Mme Hubert ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Le taux de l'abattement visé au deuxième alinéa du 4 bis de l'article 158 du code général des impôts est ramené à 10 p. 100 pour la fraction du bénéfice qui excède le montant de 550 000 francs. »

« II. - Les pertes de recettes découlant de l'adoption du paragraphe I sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'amendement n° 18 vise à obtenir un signal de la part du Gouvernement.

Les membres de professions libérales adhérents d'associations agréées ou de centres de gestion agréés pour la tenue de leur comptabilité ne bénéficient pas des mêmes abattements que les salariés : ainsi, l'abattement de 20 p. 100 est limité à 10 p. 100, et dans la limite d'un certain plafond.

Cet amendement, dû à l'initiative de Mme Hubert, a pour objet de réviser ce plafond, et donc de poursuivre l'effort qui a été entrepris précédemment pour aligner de plus en plus sur le régime applicable aux salariés celui des membres des professions libérales adhérents à ces associations et centres de gestion agréés, dans la mesure ou une telle adhésion permet d'offrir certaines garanties en ce qui concerne la connaissance des revenus.

M. le président. La parole est à M. Hervé Gaymard.

M. Hervé Gaymard. Je demande à mes collègues et à M. le ministre d'excuser l'absence de Mme Elisabeth Hubert, qui est à Nantes pour accueillir le Premier ministre.

Cela dit, je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce qu'a excellemment expliqué notre rapporteur général. L'objectif de l'amendement de Mme Hubert est d'arriver à l'équité fiscale pour les adhérents des associations agréées et des centres de gestion agréés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18.

M. le ministre du budget. Malheureusement, le Gouvernement ne peut être favorable à cet amendement, qui tend à relever à 550 000 francs la limite de l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les adhérents aux centres de gestion et associations agréés et à supprimer tout plafond pour l'abattement de 10 p. 100.

Je voudrais tout de même appeler l'attention de la représentation nationale sur le fait qu'une telle mesure créerait une discrimination au détriment des salariés, dont les revenus sont soumis à un plafonnement pour l'application des abattements de 10 et de 20 p. 100. J'ai d'ailleurs eu, monsieur Gaymard, l'occasion d'en parler avec Mme Hubert, dont vous connaissez la préoccupation pour l'intérêt général. Un tel amendement conduirait donc à une rupture d'égalité difficilement acceptable.

J'ajoute que le coût de la mesure proposée serait supérieur à 1,5 milliard, coût difficilement supportable pour les finances publiques.

C'est la raison pour laquelle, tout en comprenant les motivations élevées de Mme Hubert - et les vôtres, monsieur Gaymard - le Gouvernement demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Monsieur Gaymard, maintenez-vous cet amendement ?

M. Hervé Gaymard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 19 et 221.

L'amendement n° 19 est présenté par M. Auberger, rapporteur général, et M. Jean-Pierre Thomas ; l'amendement n° 221 est présenté par M. Jean-Pierre Thomas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 163 *quinquies* D du code général des impôts sont insérées les dispositions suivantes : "Enveloppe d'épargne déductible".

« Art. 163 *quinquies* E. - Le montant des achats nets des actions de sociétés cotées ou non, des parts sociales de SARL et des parts d'OPCVM à risques investis en action, le montant des apports nets en compte courant bloqué destiné à être incorporé au capital d'une entreprise et des apports nets en capital social des entreprises individuelles effectuées par les personnes physiques sont déductibles de leur revenu net global dans une limite de 20 000 francs.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas, pour soutenir l'amendement n° 221.

M. Jean-Pierre Thomas. Les amendements n° 19 et 221 visent à instituer une enveloppe d'épargne déductible. Il s'agit en fait de proposer, pour les personnes physiques, la déductibilité de leur revenu net global de l'épargne nette investie en actions, dons ou autres instruments de fonds propres, et ce dans une limite de 20 000 francs. L'objectif d'une telle mesure est de renforcer les fonds propres des entreprises qui sont en France très inférieurs à ceux que connaît l'Allemagne, et aussi d'orienter l'épargne des Français vers la production, la croissance et l'emploi.

Je sais bien qu'une telle mesure, qui avait été présentée dans la plate-forme de l'UPF, coûte cher. Je sais aussi que nous avons des soucis sur le plan de la consommation et que l'on va me rétorquer qu'il n'est pas possible à la fois de soutenir cette dernière et d'encourager l'épargne.

A cela je répondrai : d'une part, que malgré les bonnes mesures prises par le Gouvernement en matière de SICAV celles-ci se sont pratiquement reconstituées au même niveau qu'avant l'emprunt Balladur ; d'autre part, que, d'une façon générale, la demande c'est à la fois l'investissement et la consommation, car l'investissement est une sorte de consommation. Tout cela, c'est un peu l'histoire de la poule et de l'œuf, l'un ne peut pas attendre l'autre : on ne peut pas investir sans fonds propres ; mais, en même temps, on n'investit pas s'il n'y a pas de demande potentielle. Il faut bien que quelqu'un commence !

Par conséquent, j'estime que, en plus des mesures de soutien à la consommation, il faut orienter l'épargne des Français vers les fonds propres, vers l'investissement, car cela concourt également à l'emploi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'amendement n° 19 vise à développer l'épargne, notamment l'épargne de proximité, en particulier les fonds propres des petites et moyennes entreprises. C'est un sujet que nous avons déjà évoqué hier et auquel le ministre du budget, tout comme le ministre chargé des entreprises, est particulièrement sensible.

Si le développement des sociétés cotées se passe de mesures nouvelles - il suffit pour s'en convaincre de voir le succès des dernières augmentations de capital qui ont été décidées - il n'en va pas de même pour ce qui est de celui des petites et moyennes entreprises non cotées, qui ne bénéficient guère de l'épargne de proximité, notamment l'épargne à risque, d'autant que, ces dernières années, les dispositions existantes ont fondu.

Ainsi, les SDR qui investissaient dans ces PME ne le font plus maintenant. De même, les tentatives de certains conseils régionaux de mettre en place des instituts de participation ont fait long feu, et, quand ces instituts existent, les participations prises sont d'un montant insignifiant.

Voilà pourquoi notre collègue Jean-Pierre Thomas avait souhaité régler, au moins provisoirement, ce problème de fond, en développant ce qu'il est convenu d'appeler le système « Monory », système qui permet de

déduire du revenu net l'épargne investie en fonds propres. Il est certain qu'un tel système est coûteux mais, par le passé, il a prouvé son efficacité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Les amendements de MM. Auberger et Thomas représentent une contribution extrêmement intéressante. Le problème du renforcement des fonds propres des entreprises est au cœur des préoccupations du Gouvernement.

Ils présentent cependant - mais vous n'y êtes pour rien, monsieur Thomas - l'inconvénient de ne pas s'inscrire dans une perspective d'ensemble. Ils aboutiraient en effet à ajouter un dispositif à ceux qui existent déjà sans supprimer ceux-ci pour cause de double emploi ou sans les amender pour essayer de les rendre compatibles ; je pense en particulier au PEA et à la réduction d'impôt prévue pour les souscriptions au capital des sociétés nouvelles, qui remplissent partiellement la fonction que vous avez indiquée.

Je vous rappelle en outre, monsieur Thomas, bien que vous ayez été extrêmement assidu au débat budgétaire, que nous avons adopté hier une mesure très importante permettant le renforcement des fonds propres des entreprises, je veux parler de l'amendement présenté par le président de la commission des finances, M. Barrot, sur les transferts de SICAV, qui sont exonérés sur les plus-values s'ils s'investissent en fonds propres.

Vous avez reconnu, et je rends hommage à votre honnêteté intellectuelle, qu'une telle exonération serait très coûteuse. D'après les chiffres dont je dispose, son montant serait de l'ordre de 3 milliards de francs. Je ne veux cependant pas vous faire une réponse totalement négative car le problème est réel et nous en avons d'ailleurs parlé hier avec le président Barrot. Je vous propose de reporter ce débat et de le reprendre lors de la discussion du projet de loi relatif à l'initiative individuelle et à la simplification, qui sera déposé sur le bureau de l'Assemblée par M. Madelin dans les toutes prochaines semaines. Il me semble, monsieur Thomas, monsieur le rapporteur général, que cette mesure fiscale - si mesure fiscale il doit y avoir - visant à renforcer les fonds propres s'inscrirait mieux dans le cadre de ce débat que dans celui du projet de loi de finances pour 1994.

Si vous voulez bien accepter mes explications, je demanderai à M. Madelin de reprendre cette discussion lors de l'examen du texte qu'il vous soumettra.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

M. Jean-Pierre Thomas. La mesure que nous proposons vise à la simplification de la fiscalité sur les produits d'épargne, c'est clair. Mais je suis sensible aux arguments de M. le ministre relatifs à l'harmonisation et à la compatibilité. Puisqu'il a pris l'engagement que la disposition que nous proposons serait reprise dans le cadre d'un prochain projet de loi, j'espère que nous serons associés à la réflexion, et je retire bien volontiers mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 221 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je retire également mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Mme Hubert a présenté un amendement, n° 363, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 163 *vicies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1996 des parts de copropriété de navires civils de charge, neufs ou de moins de cinq ans, bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 50 p. 100 de la valeur du quirat. Cette réduction d'impôt est limitée à 250 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou 500 000 F pour un couple marié. Elle est imputable sur l'impôt dû lors de la première année d'acquisition et, le cas échéant, sur les deux exercices suivants. »

« II. - Les pertes de recettes découlant de l'adoption du paragraphe I sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Hervé Gaymard, pour soutenir cet amendement.

M. Hervé Gaymard. La loi de finances pour 1991 avait prévu un dispositif fiscal afin d'attirer des capitaux dans le secteur des navires de commerce. Ce dispositif se révèle globalement inefficace. L'amendement n° 363 vise à augmenter les montants déductibles afin de tenir compte réellement de la valeur moyenne des investissements, très importante dans ce secteur, et de ne pas multiplier le nombre de porteurs de parts, en raison de difficultés de gestion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission comprend la préoccupation de Mme Hubert, qui est son rapporteur spécial pour la pêche, mais la mesure proposée serait extrêmement dérogatoire. Nous avons déjà eu une discussion sur le régime des quirats pour les bateaux de croisière. Là, il s'agit des bateaux de commerce, lesquels font en partie du commerce et en partie du transport des passagers, ce qui poserait d'ailleurs un problème de délimitation des activités.

Par ailleurs, l'adoption de cet amendement créerait une source d'évasion fiscale très importante et il ne paraît pas souhaitable, en l'état actuel des choses, de développer cette forme d'épargne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Hervé Gaymard.

M. Hervé Gaymard. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 363 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements n° 139, deuxième rectification et 146, deuxième rectification, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 139, deuxième rectification, présenté par M. Fanton, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le 3^e de l'article 278 *bis* du code général des impôts les mots : "à l'exception des produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent ni des semences ni des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisées pour le reboisement et les plantations d'alignement" sont supprimés.

« II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe I du présent article sont compensées, à due concurrence, par un relèvement du droit de consommation sur les tabacs prévu par l'article 575 du code général des impôts. »

L'amendement n° 146, deuxième rectification, présenté par MM. Tardito, Pierna, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 278 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7^e Les produits de l'horticulture. »

« II. - Le taux d'imposition de la dernière tranche de l'impôt de solidarité sur la fortune est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. André Fanton, pour soutenir l'amendement n° 139, deuxième rectification.

M. André Fanton. Le problème de la TVA sur l'horticulture a été évoqué lors de la dernière session. Pour des raisons qui nous échappent, le gouvernement précédent avait accepté, unilatéralement, de porter le taux de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100. Si je dis « unilatéralement », c'est parce que cette mesure, présentée comme une exigence de la construction européenne, n'a été prise ni par l'Allemagne ni par les Pays-Bas, qui continuent de ce fait à bénéficier d'une situation privilégiée puisque leurs taux sont de 7 et 6 p. 100, ce qui ne met pas l'horticulture française dans une très bonne situation.

J'ajoute que l'ensemble des pays de la Communauté européenne, hormis le Danemark, ont des taux de TVA inférieurs à celui qui s'applique à l'horticulture française.

Le Gouvernement, par la voix du ministre du budget, avait répondu, au mois de mai ou de juin dernier, qu'il envisageait d'étudier des mesures susceptibles de permettre à l'horticulture française de résister à cette différence de régime fiscal.

On entend parfois dire que ce n'est pas la différence de taux de TVA qui rend les transactions difficiles puisque cet impôt est neutre sur le plan international. Cela, c'est la théorie, mais la réalité est malheureusement différente.

Chacun connaît le dynamisme des horticulteurs néerlandais, dynamisme technique, certes, mais aussi fiscal. Tout le monde sait que des importateurs d'origine hollandaise, appelés « les Hollandais volants »...

M. Philippe Auberger, rapporteur général. *Die fliegenden Holländer!* (Sourires.)

M. André Fanton. ... achètent des produits horticoles aux Pays-Bas, leur font traverser les frontières, lesquelles ne sont désormais plus contrôlées, et les vendent directement en France. Je précise que le pourcentage des ventes sans facture atteint aujourd'hui 30 p. 100 des transactions, ce qui n'est pas uniquement dû à un taux de TVA supérieur ou à une organisation différente de notre horticulture.

On nous répond qu'il n'est pas possible de modifier notre taux car la Cour de justice européenne risquerait de nous condamner. Je veux vous éviter par avance, monsieur le ministre, d'utiliser cet argument qui, d'ailleurs, ne me convainc jamais ! Il ne s'agit pas de savoir ce que pense la Cour de justice européenne mais ce que pense la représentation nationale !

M. Jean-Pierre Brard. Très bien !

M. André Fanton. Enfin, cette profession occupe un nombre de salariés important. Vous ne pouvez la laisser dans cette situation. Or, depuis le mois de juin, je n'ai pas entendu parler de mesures permettant à l'horticulture

française de faire face à ses difficultés. Je remercie par conséquent la commission des finances d'avoir émis un avis favorable à l'adoption de mon amendement et j'espère que le Gouvernement fera de même.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 146, deuxième rectification.

M. Jean-Pierre Brard. Le Gouvernement précédent avait porté un coup très dur aux fleurs. La musique adoucit les mœurs, mais il en va sans doute de même pour les fleurs, si j'en crois les propos tenus par M. Fanton, car je n'ai pas grand-chose à ajouter. *(Sourires.)*

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ne lui jetez pas trop de fleurs !

M. Jean-Pierre Brard. Il y a des fleurs qui valent entièrement !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Les vôtres sont un peu fanées !

M. Jean-Pierre Brard. Quand vous étiez dans l'opposition, monsieur le ministre, vous avez protesté contre cette mesure du gouvernement précédent. Au moment du collectif budgétaire, nous avons demandé qu'elle soit annulée ; vous avez refusé.

Je m'associe aux arguments de M. Fanton concernant la TVA, auxquels j'en ajouterai un autre. Beaucoup de gens achètent régulièrement des fleurs sans disposer de moyens importants. Nombre de fleuristes n'ont donc pas pu répercuter la hausse de la TVA et ont vu leur marge réduite d'autant. Ce ne sont pas uniquement les 6 000 horticulteurs qui sont directement concernés : toute une partie du petit commerce est également menacée.

Quant à la Cour de justice européenne, vous savez combien ce genre d'institution nous importe peu.

M. André Fanton. Très bien !

M. Jean-Pierre Brard. Ce problème offre à la représentation nationale l'occasion de montrer sa détermination face aux cétoplasmes européens ; nous devons montrer que nous ne nous soumettons pas au gouvernement des juges.

Monsieur le ministre, j'espère que vous ne refuserez pas cet amendement et que vous ne nous obligerez pas, dans l'avenir, à nous contenter de fleurs artificielles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je me garderai d'utiliser un vocabulaire digne de celui d'Hergé, lequel, sauf erreur de ma part, était belge. Je rappelle par ailleurs que la Cour de justice siège au Luxembourg.

La commission des finances a adopté cet amendement afin d'être cohérente avec l'attitude que nous avons lorsque nous étions dans l'opposition.

M. Jean-Pierre Brard. Une fois n'est pas coutume !

M. Didier Migaud. C'est une première !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je reconnais très volontiers que cette mesure serait extrêmement coûteuse puisqu'on peut l'évaluer à 1,5 milliard de francs environ.

M. André Fanton. Non !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il faut savoir que notre balance commerciale, en ce qui concerne les fleurs, est extraordinairement déficitaire, alors que nous n'avons aucune raison *a priori* d'être déficitaires en ce domaine.

Par ailleurs, on nous a parlé d'une directive de Bruxelles, mais cette directive a été négociée au niveau du Conseil des ministres, et je rappelle que, en matière fiscale, c'est la règle de l'unanimité qui prévaut. Cela signifie que le ministre du budget de l'époque, à savoir M. Charasse, a donné son accord à une mesure criminelle pour l'horticulture.

En adoptant cet amendement, nous avons voulu marquer une nouvelle fois notre attitude de refus face à une position française qui a été extrêmement mal défendue à Bruxelles, au préjudice de nos horticulteurs.

Je ne sais pas si le Gouvernement est en mesure de réparer cette mauvaise action, mais la commission des finances, quant à elle, a voulu être cohérente avec sa position constante en demandant le retour au taux minoré de la TVA pour l'horticulture, d'autant que ce taux est celui qui s'applique aux produits frais. Or personne ne peut affirmer que les produits de l'horticulture ne sont pas des produits frais.

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous de faire une fleur aux auteurs de ces deux amendements, une fleur à 1,5 milliard de francs ?

M. le ministre du budget. Monsieur le président, il ne s'agirait pas d'une fleur, mais d'un véritable bouquet ! *(Sourires.)*

Je répondrai à M. Fanton, M. Brard et M. Auberger.

Tout d'abord, en ce qui concerne notre attitude lorsque nous étions dans l'opposition, je rappelle que l'opposition, dans son ensemble, avait protesté contre le fait que le Gouvernement de l'époque ait anticipé, sans que personne ne le lui ait demandé, sur l'application du taux moyen de la TVA à l'horticulture.

M. André Fanton. Exact !

M. Yves Fréville. C'est M. Alphandéry qui était intervenu !

M. le ministre du budget. Il était prévu que le taux de TVA à 18,6 p. 100 ne s'appliquerait pas aux produits de l'horticulture pour les pays qui demandaient à rester à 5,5 ou 5,6 p. 100 pendant deux ans encore. Mais M. Charasse, au détour de la procédure budgétaire...

M. André Fanton. A cause du 49-3 !

M. le ministre du budget. ... quinze jours avant l'entrée en vigueur du *no man's land* qui interdisait aux pays d'opter pour le taux réduit ou pour le taux moyen, a choisi de porter la TVA sur les fleurs au taux de 18,6 p. 100.

A partir de ce moment-là, il était impossible pour la France de changer de politique car les règles fixées par les Douze prévoyaient que tout pays qui retiendrait le taux de 18,6 p. 100 avant le 1^{er} juillet 1992 ne pourrait plus modifier ce taux puisque, par la suite, l'ensemble des Douze seraient soumis au taux de 18,6 p. 100 au 31 décembre 1994.

Si l'opposition a combattu cette mesure à l'époque, c'est parce qu'elle a estimé qu'on privait l'horticulture française du bénéfice du taux réduit pendant deux années supplémentaires. J'ai tenu à faire ce rappel afin que les choses soient claires et qu'il n'y ait pas d'ambiguïté.

M. Jean de Gaulle. Tour à fait !

M. le ministre du budget. Par ailleurs, je le répète, l'ensemble des Douze seront soumis au taux de 18,6 p. 100 au 31 décembre 1994. Nous n'étions pas aux responsabilités lorsque le Conseil des ministres européens a eu à débattre de ce problème. Les Douze se sont mis d'accord sur ce point. On peut être content ou mécontent, mais c'est la décision qui a été prise.

M. Brard a parlé des « ectoplasmes européens ». Dans sa bouche, aucun mot n'est tonitruant car nous connaissons son caractère exubérant. Il faut donc passer des expressions parfois un peu violentes au prisme de ce caractère jovial et si sympathique qu'on ne peut pas lui en tenir rigueur. (*Sourires.*)

Mais, monsieur Brard, on ne peut faire des moulinets contre l'Europe quand ça nous arrange : l'Europe n'est pas un système où l'on prend ce que l'on veut et où on laisse le reste. Nous sommes douze à décider. Comment voulez-vous que le Gouvernement français soit le seul à prendre la décision de soumettre les fleurs au taux de 5,5 p. 100 ?

M. Fanton, dans une envolée intelligente et lyrique, affirme que la Cour de justice européenne ne l'impressionne pas. Je suis désolé de dire au républicain et au partisan de l'Etat de droit qu'il est que certaines règles doivent être respectées si nous voulons que l'Europe fonctionne.

J'ajoute que la Cour de justice européenne nous sera bien utile, comme n.e le souffle le président Barror, pour faire respecter les conditions de la concurrence.

J'avancerai un troisième argument, qui me paraît très important. M. Fanton, vous êtes très attaché au rôle de la représentation nationale. Or il y a sur ce sujet un rapport de la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat, que j'ai eu la curiosité de lire.

M. André Fanton. Moi aussi ! Je l'ai entre les mains !

M. le ministre du budget. Cher André Fanton, on ne peut jamais vous prendre en défaut ! (*Sourires.*)

Que dit ce rapport ? Que le problème de la TVA n'est en aucun cas la cause première des difficultés des horticulteurs.

Vous avez parfaitement raison sur un point : l'horticulture est confrontée à des difficultés considérables. Mais les causes en sont économiques. Ayons le courage de dire à la profession que, pour faire face à ses difficultés, elle serait bien inspirée de s'organiser autrement. Ce serait rendre un grand service à nos amis horticulteurs que de leur dire, à un moment ou à un autre, des vérités qui ne sont pas toujours faciles à entendre.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ils ont plutôt l'habitude de recevoir des fleurs !

M. le ministre du budget. Enfin, je rappelle que le secteur de l'horticulture dépend de M. le ministre de l'agriculture. Je suis tout à fait prêt à recevoir ses représentants, mais à condition qu'ils ne demandent pas uniquement au Gouvernement de faire ce que les règles internationales lui interdisent de faire. D'autres mesures sont sans doute susceptibles de faciliter la restructuration, d'améliorer l'organisation de la profession, et je suis prêt, en liaison avec M. Puech, à recevoir la profession afin d'étudier un éventuel plan de soutien. Mais je crois vraiment - j'ai conscience d'être un peu à contre-courant - que vouloir diminuer le taux de TVA applicable à l'horticulture est un mauvais combat. Nous ne pouvons modifier une décision qui a été prise par l'ensemble des Douze, à une époque, je le répète, où nous n'avions pas de responsabilités au Gouvernement.

M. Jean-Jacques Jégou. Très bien !

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le ministre, j'ai bien entendu vos arguments. Vous avez dit qu'il fallait, lorsqu'on votait un texte, réfléchir à ce qu'il deviendrait au fil des années. Mais je ne prétends pas que mon amendement doive s'appliquer sur une longue durée.

Vous avez également parlé de la nécessaire unanimité. Mais j'observe que cette unanimité, au sein du Conseil des ministres de Bruxelles, est restée pour le moins limitée alors que les Allemands et les Néerlandais pouvaient d'autant plus facilement donner leur accord à la mesure que nous étions les seuls à l'appliquer ! Et ce n'est pas non plus parce que le précédent gouvernement était très mauvais que l'on doit aujourd'hui se réfugier derrière sa médiocrité pour nous affirmer qu'on ne peut agir autrement !

Il est vrai que, comme vous l'avez vous-même rappelé tout à l'heure, nous en aurons terminé avec cette affaire le 1^{er} janvier 1995, puisque tous les pays devront alors appliquer le taux de 18,6 p. 100.

Vous encouragez les professions horticoles à mieux s'organiser et à rendre, si je puis dire, aux Néerlandais - les rois en la matière - la monnaie de leur pièce par un comportement plus dynamique et plus vigoureux. A cet égard, je partage votre sentiment. Mais en attendant, un certain nombre de mesures peuvent être prises.

La direction générale des impôts a publié une instruction sur les taux applicables aux produits de l'horticulture et de la sylviculture, avec, en annexe, la liste de toute une série de « végétaux », entre guillemets, qui peuvent bénéficier du taux de 5,5 p. 100, dans le cadre même des accords conclus à Bruxelles. Mais pourquoi limiter cette liste de façon aussi drastique ? En l'élargissant pendant les deux ans qui viennent, on aiderait notamment les pépiniéristes français. Qu'il s'agisse des arbustes fruitiers, des arbres mycorhizés, des plans sylvicoles ou des sapins de Noël selon qu'ils sont ou non en pot, la direction générale des impôts pourrait permettre à la profession de sortir des difficultés dans lesquelles la décision prise à l'initiative de M. Charasse et du gouvernement de Mme Cresson l'a mise.

Vous êtes prêt, avez-vous dit, à recevoir avec M. Puech, les horticulteurs. Je trouve cette proposition tout à fait sympathique et je l'approuve. Mais je vous rappelle que vous aviez déjà cette intention au mois de juin. Or, depuis lors - je ne vous en fais pas le reproche - aucune rencontre n'a eu lieu. Je me réjouis que vous confirmiez de nouveau aujourd'hui votre intention de rencontrer les professionnels pour que, ensemble, vous essayiez de trouver des solutions.

En tout état de cause, on ne peut se contenter de dire aux horticulteurs : c'est la faute de nos prédécesseurs ! Débrouillez-vous pendant les deux ans qui viennent pour résister aux autres !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour répondre à la commission.

M. Jean-Pierre Brard. Certes, la politique du gouvernement précédent n'était pas bonne. Mais la vôtre, monsieur le ministre, c'est, pour les horticulteurs, les fleurs du mal ! (*Sourires.*)

Vous vous référez aux turpitudes de votre prédécesseur pour justifier votre attitude actuelle. Ce n'est guère correct, même si vous êtes prêt à recevoir les intéressés, à condition qu'ils ne vous demandent plus ce qu'ils vous demandent actuellement. Dès lors, on ne voit pas trop quel pourrait être l'objet de l'entretien.

Si vous ne voulez pas nous écouter, vous devriez écouter M. Fanton, qui a développé des arguments qui étaient frappés au coin du bon sens.

M. André Fanton. Je succombe ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. On pourrait en effet élargir la liste des produits bénéficiant du taux de 5,5 p. 100. L'affaire ne concerne pas que les pépiniéristes. Elle

concerne aussi tous ces petits fleuristes qui, pour vivre et rendre service, ont besoin que les fleurs ne soient pas trop chères !

M. Jean-Jacques Jegou. Ils se servent chez qui ?

M. Jean-Pierre Brard. Chez de petits fournisseurs !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ils ont du « pot » d'avoir trouvé Brard ! *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Brard. C'est le cas de le dire ! Moi, je suis près des senteurs que diffusent ces petits fleuristes dans nos villes, tout comme mon collègue Louis Pierna.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous voilà en plein jardin ouvrier !

M. Jean-Pierre Brard. Il y en a dans ma commune, mais je ne propose pas d'ouvrir un marché kolkhozien pour écouler leurs produits ! *(Rires.)*

Mais revenons à notre sujet.

Je vous invite, monsieur le ministre, à ne pas vous arc-bouter sur le taux unique. En effet, qui dit taux unique de 18,6 p. 100, dit marché réduit de fait car les clients se font moins nombreux. Il faut penser non pas à ceux qui achètent des camélias tous les dimanches *(Sourires.)*, mais à ceux que vous privez du plaisir d'acheter l'hiver leur modeste bouquet d'anémones en maintenant un taux trop élevé.

Vous devez prendre en considération le service rendu aux familles modestes, mais aussi le fait que vous privez de nouvelles marges bénéficiaires, déjà très minces, les fleuristes de nos banlieues, qui agrémentent la vie des gens.

J'espère que vous allez enfin écouter notre collègue, André Fanton, et nous par la même occasion. Ainsi que notre rapporteur général l'a fait observer, les fleurs sont des produits frais, ce qui vous offre un angle d'attaque. Quoi que vous en pensiez, vous disposez d'une autre possibilité : renégocier avec vos collègues de la Communauté ce point particulier, ce qui ne dépend que de votre volonté. Ce sera l'occasion de nous démontrer que vous n'avez pas de lien de parenté avec Janus. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Je suis toujours étonné par le caractère excessif de certains propos de nos collègues de la majorité et parfois aussi par le ton inutilement polémique dont use le ministre du budget envers ses prédécesseurs.

Les discussions engagées sur le plan international montrent qu'il n'est pas toujours facile d'être seul contre onze autres pays. Cela devrait vous appeler, monsieur le ministre, à plus de modestie.

Monsieur Fanton, vous avez parlé de « médiocrité ».

M. André Fanton. Le terme est modéré !

M. Didier Migaud. Il n'est pas digne de vous ! Il n'est pas digne d'un élu responsable !

Aujourd'hui, comme souvent, il y a une opposition entre certains députés, de sensibilités politiques diverses, et le ministre du budget, représenté par M. Sarkozy. Au groupe socialiste, nous nous étions opposés à la mesure et avons fait des propositions à l'ancien ministre du budget, sans être entendus, comme vous, mesdames, messieurs les députés de la majorité, qui n'êtes pas en l'occurrence entendus par l'actuel ministre du budget. Nous plaidons dans votre sens : il s'agit d'une mauvaise mesure pour la profession. Il convient donc d'essayer d'améliorer les choses.

Monsieur le ministre, des pistes vous ont été proposées, que nous avons évoquées l'année dernière mais que le ministre du budget d'alors n'avait pas acceptées. Peut-

être accepteriez-vous de les prendre en considération cette année. La référence aux produits frais, la liste évoquée par M. Fanton, voilà autant de pistes vous permettant d'aller dans le sens souhaité par l'ensemble des parlementaires, quelle que soit leur sensibilité. Je souhaite que vous acceptiez de prendre en considération leurs arguments, afin que nous puissions progresser en ce domaine.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget, pour clore ce florilège. *(Sourires.)*

M. le ministre du budget. Je crois qu'il est en effet temps de clore ce débat.

Monsieur Migaud, encore faut-il, pour avancer, connaître le dossier ! Mettre en cause le ministère du budget est tout à fait excessif, car il n'y est absolument pour rien. Il n'est même pas le ministère de tutelle de la profession. Il se trouve que la seule responsabilité de ce ministère est le budget, ce qui explique ma présence ici.

Votre volonté de défendre M. Charasse - ou de l'accuser, je n'ai pas bien compris - ne change rien à l'affaire. Il faut bien qu'il y ait un bouc émissaire et, pour les uns, c'est l'Europe alors que, pour d'autres, c'est le budget et que, pour beaucoup d'autres encore, ce sont les socialistes !

M. Didier Migaud. Vous caricaturez !

M. le ministre du budget. Monsieur Brard, le sens de la continuité de l'Etat s'impose à tout le monde, même lorsque, comme vous, on arbore pour parler de ces sujets une magnifique veste fuchsia. *(Sourires.)*

Des engagements ont été pris par l'Etat et, le temps de renégocier la directive communautaire, la totalité des pays de la Communauté appliquant le taux unique qu'elle prévoit.

Monsieur Fanton, je voudrais rendre hommage à la connaissance que vous avez du dossier, tout en vous faisant observer que le libellé de l'instruction de la DGI n'est pas le fait du hasard. Elle ne dit pas le droit : elle traduit concrètement le droit qui a été défini. Si ce sont les sapins à boules qui sont concernés plutôt que les sapins sans boules, la décision a été prise auparavant. J'y ai mis tout ce qui peut être taxé au taux réduit. Mes services vont cependant examiner si d'autres produits ne pourraient pas être concernés.

Par ailleurs, j'ai donné des instructions à la direction générale des impôts pour que soient contrôlés d'une manière très sévère les marchands ambulants - les « Hollandais volants » -, dont vous avez parlé à juste titre et dont les pratiques sont inadmissibles : ils mettent sur le marché des produits hors TVA ou assujettis à un taux réduit. Que l'on tolère ces pratiques serait un comble, alors que la France respecte quant à elle les règles !

Je suis d'accord avec vous, monsieur Fanton : il ne faudrait pas que la France soit systématiquement le bon élève de la classe européenne pendant que les autres pays auraient des comportements différents.

Enfin, M. le ministre de l'agriculture et moi-même sommes prêts à vous recevoir avec les représentants des professionnels afin d'étudier un plan de soutien à une profession, celle des fleuristes, qui, il y a encore quelques années, ne connaissait pas de faillites.

M. Jean-Pierre Brard. M. Fanton s'occupe des horticulteurs ! Les fleuristes, c'est ainsi ! *(Sourires.)*

M. le ministre du budget. Sur ces mots, si vous en êtes d'accord, nous aurons épuisé le débat, au moins pour ce matin.

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Pour faire plaisir à M. Brard, je dirai que je ne fais pas de discrimination entre les pépiniéristes et les fleuristes. (*Sourires.*) Je ne suis d'ailleurs pas assez compétent pour discuter de la question avec le ministère du budget et celui de l'agriculture.

Je souhaite, monsieur le ministre, que l'entretien auquel vous avez fait allusion ait lieu avec les professionnels de l'horticulture afin qu'une solution puisse être trouvée.

Sous le bénéfice de ces observations, je retire mon amendement, tout en espérant que l'entretien aura lieu rapidement.

M. le président. Monsieur Brard, retirez-vous l'amendement n° 146, deuxième rectification, de M. Tardito ?

M. Jean-Pierre Brard. J'en suis aussi signataire, monsieur le président !

Nous assistons à un intéressant jeu de ping-pong entre le Gouvernement et les membres de sa majorité. Ceux-ci lui font les gros yeux en lui disant : « Ce n'est pas bien ! » Le Gouvernement répond : « Vous n'avez pas bien compris, je vais vous expliquer et vous recevoir pour le café ! »

M. André Fanton. On ne m'avait pas dit qu'il y avait du café ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. Ou du thé aux fleurs de jasmin, encore qu'avec un taux de 18,6 p. 100, il vaut mieux y réfléchir à deux fois. (*Sourires.*) Ensuite, les amendements sont retirés.

Eh bien, nous ne retirons pas, en ce qui nous concerne, notre amendement. L'opinion, et en particulier les catégories concernées, doivent connaître le comportement des uns et des autres dans cet hémicycle. Pour notre part, nous défendons les fleuristes et les horticulteurs car, derrière tout cela, il y a des emplois !

M. Jean-Jacques Jegou. N'avez-vous pas voté la disposition ?

M. Jean-Pierre Brard. Absolument pas ! Je l'avais dénoncée et j'avais même dit que la devise du parti socialiste ne devait plus être « la rose au poing », mais « la rose et le sécateur ». (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli, qui sera le dernier orateur sur le sujet car l'Assemblée me semble maintenant parfaitement informée.

M. Emile Zuccarelli. Monsieur le président, j'ai l'impression qu'un certain nombre d'entre nous travaillent pour le *Journal officiel*.

Je veux, comme mon collègue Jean-Pierre Brard, dénoncer ce jeu qui consiste à faire des propositions, à déposer des amendements qui vont dans le sens de l'opinion et qui servent à caresser dans le sens du poil telle ou telle profession, ensuite à s'engager dans d'interminables négociations permettant aux uns et aux autres d'exprimer leur intérêt pour tel ou tel problème et, enfin, à retirer les amendements.

Notre collègue Fanton a retiré son amendement. Je le reprends à mon compte.

M. André Fanton. Très bien ! Je le voterai !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139, deuxième rectification.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146, deuxième rectification.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 120, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - La première phrase du 1^{er} de l'article 726 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« A 1 p. 100 pour les actes portant cessions d'actions de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et de titres de capital des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs. »

« II. - Le premier alinéa du 2^e du même article est ainsi rédigé :

« A 4,8 p. 100 pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception des cessions de titres de capital des établissements de crédit coopératifs ou mutualistes. »

« III. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir cet amendement.

M. Yves Fréville. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement, qui tend à ramener les droits sur les cessions d'actions des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs de 4,8 à 1 p. 100.

On voit bien ce qui a inspiré cette proposition. Mais il nous est apparu qu'il n'était pas justifié d'établir une discrimination en faveur d'un secteur qui bénéficie déjà d'un régime fiscal très particulier, pour ne pas dire très allégé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 843 du code général des impôts, substituer le chiffre "70" au chiffre "50".

« II. - Compléter l'article 843 du même code par l'alinéa suivant :

« Dans les dix premiers jours du mois suivant celui de l'encaissement des droits par les huissiers de justice, le montant de ces droits est versé au Trésor public. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement vise à enterrer une hache de guerre qui avait été déterrée par le précédent gouvernement à l'encontre des huissiers de justice. Chacun sait qu'il vaut mieux être bien avec son huissier, même quand on est le Gouvernement. (*Sourires.*)

Pour financer l'aide juridictionnelle, on avait imposé aux huissiers d'appliquer sur certains actes un droit d'enregistrement. C'était nouveau, puisque, depuis la réforme « Peyrefitte » de 1977, les actes des huissiers de justice étaient entièrement gratuits.

Cette mesure était discriminatoire puisque les actes faits à l'initiative du Trésor n'étaient pas soumis à ces droits, alors que ceux par lesquels des loyers impayés

étaient réclamés à des personnes souvent insolvables l'étaient. On voit bien que l'inspiration sociale manquait totalement à une telle mesure.

De plus, les huissiers étaient obligés, dans un certain délai - quatre mois - d'acquitter les droits, même s'ils ne les avaient pas encore recouvrés. Cela peut paraître singulier car les droits dont il s'agit sont des droits au comptant. Les huissiers faisaient donc en quelque sorte crédit, en courant des risques de pertes non négligeables.

C'est pourquoi j'ai proposé à la commission des finances, qui l'a accepté, un amendement qui vise à rétablir la situation : le reversement des droits n'interviendrait que dix jours après leur règlement effectif, comme en matière de TVA. En contrepartie, la profession serait prête à consentir un effort en acceptant le relèvement des droits de 50 à 70 francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur le rapporteur général, j'ai le regret de vous dire que le Gouvernement ne partage pas votre position.

En effet, les huissiers de justice bénéficient d'ores et déjà d'un régime dérogatoire par rapport à l'ensemble des autres officiers ministériels. Ils peuvent verser les droits dus sur les actes qu'ils effectuent non plus au cours du mois suivant la rédaction de ceux-ci, mais plus de quatre mois plus tard. Ce dispositif est d'ailleurs tellement dérogatoire qu'il a été accepté par les représentants de la profession.

La mesure que vous proposez vise à autoriser le paiement du droit fixe sur les encaissements. Elle est, me semble-t-il, à exclure car elle constituerait un précédent formidable en matière de droits d'enregistrement, qui remettrait en cause une règle qui existe depuis fort longtemps et selon laquelle le droit d'enregistrement ne peut être lié qu'à l'acte enregistré.

Je suis encore plus en désaccord en ce qui concerne le gage. Je perçois mal la logique du relèvement de 50 à 70 francs pour compenser le mode de paiement que vous proposez. La première critique adressée par les professionnels à l'encontre de la taxe de 50 francs était que le coût de la justice en serait augmenté. Or vous proposez de l'augmenter encore.

Il vaut donc mieux en rester au système actuel, qui évitera de faire payer davantage le contribuable.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement, tout en comprenant vos motivations, monsieur le rapporteur général, est extrêmement réservé sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous n'allons pas prolonger plus longtemps cette discussion.

Monsieur le ministre, je ne suis pas d'accord avec vous car vous confondez des formalités facultatives avec des formalités qui sont imposées. En effet, personne n'est obligé de faire une transaction chez un notaire et, lorsqu'elle intervient, le prix versé pour la transaction permet d'acquitter sur-le-champ les droits d'enregistrement. Cela ne présente aucune difficulté. Ce sont des droits au comptant.

En revanche, s'agissant des huissiers, la formalité précède de la contrainte. Ils sont en effet amenés à facturer des droits qu'ils n'ont pas encore encaissés et qu'ils encaisseront éventuellement s'ils arrivent à toucher le prix de l'acte, ce qui n'est pas toujours le cas. Si certains huissiers n'ont pas trop de difficultés à recouvrer ces droits, et

bénéficient d'ailleurs d'un avantage de trésorerie, d'autres en revanche, établis dans les régions difficiles, peuvent avoir un tiers ou un quart de leurs actes qui ne sont pas encaissés. On leur demande alors de payer un droit qu'ils n'ont pas touché. On leur impose donc une charge indue. En fait, ils sont redevables du Trésor à la place des personnes qui leur doivent de l'argent. Pour toutes ces raisons, je ne peux être d'accord avec vous, monsieur le ministre, et malheureusement je ne crois pas que nous puissions nous réconcilier aujourd'hui sur ce point. Mais peut-être ferez-vous amende honorable si les huissiers vous envoient leurs explications sur papier bleu ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre, en attendant le papier bleu !

M. le ministre du budget. Monsieur le rapporteur général, je vous remercie de redoubler d'amabilité à mon égard : vous voulez maintenant que je reçoive du papier bleu !

Après votre vibrante, éloquente et compétente défense des huissiers, permettez-moi néanmoins de vous dire que j'en connais fort peu qui ne se fassent pas payer leurs honoraires ! Ils ont quatre mois pour percevoir cette taxe et je répète que je ne vois pas la raison pour laquelle elle devrait augmenter et passer à soixante-dix francs.

Toutefois, monsieur le rapporteur général, je suis très sensible à votre ouverture, à votre proposition ainsi qu'à l'honneur dont vous avez fait preuve, qui me permettra, j'en suis sûr, de bénéficier de l'amitié et de la confiance des huissiers pendant encore de longues années. (Sourires.) Soyez-en remercié !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je ne peux retirer cet amendement, car c'est un amendement de la commission, mais le Gouvernement s'étant exprimé, nos collègues doivent être parfaitement éclairés pour trancher.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Tardito, Brard, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Il est créé un livret d'épargne populaire automobile dont le taux d'intérêt est identique à celui du livret A.

« II. - Les intérêts sont capitalisés pendant une durée de trois à cinq ans.

« III. - Les intérêts ne donnent lieu à aucune imposition si les sommes déposées ont servi à l'achat d'un véhicule automobile en France.

« IV. - Un décret précise les dispositions du présent article.

« V. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Cet amendement a pour objet de créer un livret d'épargne populaire automobile.

En effet, vous le savez, ce secteur traverse une grave crise. Citroën, Peugeot, Renault et Michelin ont décidé de nouvelles mises au chômage technique pour octobre, dont l'effet s'ajoutera à celui des plans sociaux déjà lourds de conséquences pour l'industrie automobile. Michelin a annoncé 2 950 suppressions d'emplois d'ici à la fin 1994 et Peugeot plus de 4 000. Que fait le Gouvernement ?

Que prévoit le budget de la nation pour sauver l'industrie automobile? A notre avis, pas grand-chose. Et, malgré vos déclarations disant le contraire, vous ponctionnez les familles, réduisant ainsi leur consommation. Il ne faut donc pas s'étonner que les ventes de voitures neuves aient chuté de 16 p. 100 en septembre. Elles ont enregistré un recul de 17 p. 100 sur les neuf premiers mois de l'année.

Par ailleurs, je ne m'attarderai pas sur l'accord CEE - Japon qui n'a fait qu'enfoncer notre industrie au profit des multinationales japonaises et des pays adeptes du libéralisme le plus sauvage. Maastricht devait permettre à la France d'être plus forte face aux prétentions japonaises et américaines. Ah, les belles promesses! Mais des belles promesses seulement.

Nous considérons donc que le Gouvernement ne peut se contenter de donner des directives de prudence aux chefs d'entreprise concernés. Il a les moyens, par l'intermédiaire du budget, de relancer un secteur qui pourrait être à l'origine de nombreuses créations d'emplois.

Le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures en faveur de l'épargne spéculative. Nous proposons quant à nous, par la création d'un nouveau produit sur le modèle du livret A, de favoriser la constitution d'une épargne directement tournée vers le secteur productif, donc vers l'emploi. Vous devriez nous en savoir gré, monsieur le ministre. C'est une proposition simple et facile à mettre en œuvre. Ce n'est pas une usine à gaz, nous savons que vous ne les aimez pas!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances a repoussé cet amendement, non qu'elle ne soit pas sensible à l'idée de favoriser les acquisitions d'automobiles, car c'est un objectif qui doit être poursuivi dans la conjoncture actuelle, naturellement, mais parce que créer un livret d'épargne populaire automobile ne nous paraît pas la meilleure solution pour y parvenir. Si le livret d'épargne populaire pouvait régler le problème, nous pourrions en créer à l'infini: pour l'éducation des enfants, l'acquisition de tel ou tel bien, l'aménagement des cuisines ou des intérieurs...

Par ailleurs, cette proposition pourrait avoir des effets allant à l'encontre de l'objectif poursuivi, dans la mesure où l'amendement ne précise pas qu'il s'agit de l'automobile française. Un tel livret pourrait donc également favoriser l'acquisition d'automobiles japonaises!

M. Louis Pierna. Nous sommes prêts à le modifier!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du budget. Même avis que le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Le I de l'article 812 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés est enregistrée au droit fixe de 500 F. »

« II. - Le II de l'article 812 A, le 2° du I de l'article 816, le II de l'article 817 et l'article 820 du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Gérard Trémège, inscrit sur l'article.

M. Gérard Trémège. Je voudrais que M. le ministre du budget précise les conséquences de l'application dans le temps de l'article 9 du projet de loi de finances pour 1994 qui supprime le droit de 3 p. 100 perçu lors d'augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves, bénéfices ou provisions et le droit d'apport majoré de 1,20 p. 100 applicable aux opérations de fusion, de scission de sociétés ainsi qu'aux apports partiels d'actif.

En effet, l'exigibilité de ces droits jusqu'en 1993 résulte d'un défaut de transposition en droit interne des dispositions de la directive du 17 juillet 1969 modifiée par la directive n° 85-303 du 10 juin 1985 fixant à 1 p. 100 le plafond du droit d'apport applicable aux capitalisations de réserves, bénéfices ou provisions, et prescrivant aux Etats membres de la CEE d'exonérer de droit d'apport, avec effet au 1^{er} janvier 1986, les opérations de fusion.

Il apparaît donc nécessaire de définir les conditions dans lesquelles les contentieux en cours, ainsi que ceux susceptibles d'intervenir, peuvent être résolus. En effet, certaines entreprises sont actuellement en litige avec l'administration fiscale, dans le cadre de réclamations consécutives à un contrôle fiscal ou à la suite de demandes de restitution fondées sur l'incompatibilité du droit interne avec le droit communautaire.

L'administration fiscale défend cependant une position contradictoire avec l'article 9 du projet de loi de finances pour 1994 et les dispositions des directives européennes précitées. Je demande donc à M. le ministre du budget de bien vouloir indiquer si les dispositions de l'article 9 seront applicables aux demandes de restitution et aux litiges en cours. Une réponse positive me paraîtrait fort judicieuse.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. La mesure que je vous propose dans l'article 9 satisfait une demande de longue date que de nombreux gouvernements ont refusée. Son coût serait de 500 millions de francs en 1994, mais elle doit être comprise comme une mesure d'aide aux entreprises. Je vais répondre à vos deux questions, monsieur Trémège.

Premièrement, cette disposition sera applicable pour l'avenir. Hélas! elle restera sans incidence sur les opérations déjà réalisées pour la simple raison que les conséquences budgétaires d'une rétroactivité, même limitée à un passé récent, seraient sans commune mesure: ce ne serait plus 500 ou 600 millions de francs qui seraient en cause mais plusieurs milliards, vraisemblablement 4 milliards! Je comprends parfaitement que les sociétés qui ont déjà réalisé ces opérations et qui ont payé soient déçues, mais les contraintes budgétaires ne nous permettent pas d'aller au-delà. En adoptant cette disposition, nous aurons déjà résolu un problème qui était en attente depuis longtemps et qui a suscité nombre de contentieux.

Deuxièmement, les droits dont la suppression est proposée résultent de dispositions de droit interne qui n'ont pas été contestées dans l'immédiat par les instances européennes. En effet, ces droits ont la nature d'un impôt de distribution et ne sont pas visés par les directives communautaires prises en matière de droit d'apport. La mesure présentée n'a pas pour objet de supprimer une incompatibilité du droit interne avec le droit communautaire, ou de transposer une directive européenne en droit interne. Elle devra donc rester sans effet sur les litiges en cours ou les demandes de restitution qui pourraient survenir.

Monsieur Trémège, si je défendais une autre position, je n'exercerais pas les responsabilités qui sont les miennes. Je suis comptable des intérêts de l'Etat, en tout cas pour le temps où je suis ministre du budget. Et vous compre-

nez donc parfaitement qu'il me soit tout à fait impossible de défendre une autre position ; le contraire serait inconvenant. Cependant, le Gouvernement est prêt à accepter un amendement dont l'adoption permettrait d'appliquer le texte à compter du 15 octobre 1993 au lieu du 1^{er} janvier 1994, ce qui devrait vous donner très largement satisfaction, monsieur Trémège. On résout le problème pour l'avenir, on applique la mesure à compter du 15 octobre 1993 et, pour le reste, on attend de voir ce qui va se passer.

Telles sont, monsieur Trémège, les réponses que je peux vous faire, sur un dossier extrêmement important qui n'est technique qu'en apparence et auquel les entreprises sont très attentives.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 21 et 177, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 21 présenté par M. Auberger, rapporteur général, et M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par le paragraphe suivant :

« III. - a) Les dispositions du I et du II s'appliquent aux actes signés à compter du 22 septembre 1993.

« b) Les pertes de recettes qui découlent du a sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n^o 393, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa (a) de l'amendement n^o 21, substituer aux mots : "actes signés à compter du 22 septembre 1993", les mots : "opérations réalisées à compter du 15 octobre 1993".

« II. - Supprimer le deuxième alinéa (b) de cet amendement. »

L'amendement n^o 177 présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par les paragraphes suivants :

« I. - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 22 septembre 1993.

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir les deux amendements.

M. Gilbert Gantier. Le débat qui vient d'avoir lieu, et auquel M. le ministre a pris part me permettra d'être bref. L'article 9 est bon tant sur le plan économique que sur le plan du droit européen. Nous l'avons d'ailleurs amélioré encore en commission en adoptant l'amendement n^o 21. Je redoute, moi aussi, que l'administration ne renonce pas aux litiges en cours et il est important, monsieur le ministre, que la représentation nationale soit rassurée sur ce point.

J'ai proposé, pour ma part, que les dispositions de l'article 9 s'appliquent à compter du 22 septembre 1993, date à laquelle elles ont été connues. Je souhaiterais obtenir satisfaction sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 21 et 177 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a adopté l'amendement n^o 21. À titre personnel, je suis favorable à l'adoption du sous-amendement n^o 393. Cela dit, la question de savoir si la disposition s'appliquera à compter du 22 septembre ou du 15 octobre 1993 ne présente plus qu'un intérêt historique.

L'amendement n^o 177 relève de la même inspiration que l'amendement n^o 21, mais la commission a préféré ce dernier.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n^o 393.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement propose de retenir l'amendement n^o 21, qui n'est pas très différent de l'amendement n^o 177 de M. Gantier, mais de le sous-amender afin que la date retenue soit celle du 15 octobre 1993. Si M. le rapporteur général en est d'accord, le Gouvernement pourrait ainsi lui donner satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n^o 393 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Comme je l'ai déjà dit, j'y suis à titre personnel favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 393.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 21 modifié par le sous-amendement n^o 393.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n^o 177 de M. Gilbert Gantier tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n^o 21.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n^o 173, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa du 3^o du I de l'article 39 du code général des impôts est complété par les mots : "ou à la moyenne annuelle des taux moyens pondérés publiés quotidiennement par la Banque de France si cette moyenne est plus élevée".

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'alinéa premier de l'article 39-1 (3^o) du code général des impôts dispose que les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société, sont déductibles dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées, c'est ce que l'on appelle le TMO. Cette restriction est pénalisante dans différents cas. Il est donc proposé de résoudre ces difficultés en prenant en compte le taux effectif de financement des entreprises. C'est infiniment plus réaliste d'un point de vue économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement. Actuellement, ces comptes d'associés sont déjà correctement rémunérés sur la base du TMO, lequel, en outre, a le grand avantage d'être publié et donc opposable à tous. Avec le système proposé par M. Gilbert Gantier il y aurait une publication quotidienne, certes, mais il pourrait y avoir des contestations sur le calcul de la moyenne annuelle. Il ne paraît donc pas souhaitable de retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Gantier, vous conviendrez bien volontiers que les comptes courants d'associés n'ont pas pour finalité d'assurer le financement au jour le jour des entreprises, mais de procurer aux associés des ressources plus stables. Il me semble donc qu'il n'est pas dans la logique économique que ce soit le taux moyen de rendement des obligations qui serve de plafond à leur rémunération, plutôt que les taux monétaires.

En outre, j'attire votre attention sur le fait que, sur le long terme, les TMO sont toujours supérieurs aux taux monétaires. Je pense donc que ce n'est pas parce que de façon tout à fait temporaire, me semble-t-il, le taux monétaire est un peu au-dessus du TMO qu'il faut le prendre comme nouvelle référence.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement. Sinon, je serai contraint d'en demander le rejet.

M. Gilbert Gantier. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 173 est retiré.

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Au 1 de l'article 39 du code général des impôts, il est rétabli au 4^o ter ainsi rédigé :

« 4^o ter Les droits de mutations à titre gratuit acquittés par les héritiers donataires ou légataires d'une entreprise individuelle ou d'une société non cotée en bourse ainsi que les intérêts afférents à des emprunts contractés pour le paiement de ces mêmes droits.

« Ces dispositions sont applicables aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 1^{er} janvier 1994. »

« II. - Les pertes de recettes qui découlent du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Voici l'un des trois amendements que la commission a adoptés pour faciliter la transmission des entreprises, problème bien souvent aigu car nombre d'entre elles, petites ou moyennes, disparaissent avec leur principal animateur ; or, dans la conjoncture actuelle, c'est peu souhaitable. Tout doit donc être fait pour l'éviter.

J'entends bien que le Gouvernement a fait un effort relativement important en juin en proposant par décret un différé de paiement des droits de succession sur cinq ans, suivi d'un étalement de la charge sur dix ans. Néanmoins, il semble que cette solution ne règle pas la totalité des cas.

Le premier de ces trois amendements vise - conformément à la doctrine, dans certains cas, mais contrairement à la jurisprudence du Conseil d'Etat - à déduire, d'une part, les droits de mutation à titre gratuit du résultat des entreprises et, d'autre part, les intérêts des emprunts qui sont le cas échéant nécessaires pour payer ces droits. Si la loi autorisait ces déductions à la fois pour les entreprises individuelles et pour les entreprises sous forme sociétaire, il y aurait une grande avancée et, par voie de conséquence, le décret de juin aurait une application pleine et entière, ce qui n'est pas tout à fait le cas, à l'heure actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur le rapporteur général, le Gouvernement comprend parfaitement vos préoccupations, mais il n'est pas favorable à votre amendement.

Je rappelle d'abord qu'une charge n'est déductible du résultat imposable que si, entre autres conditions, elle est régulièrement comptabilisée et se rattache à l'exploitation de l'entreprise.

Or il ne fait absolument aucun doute que les droits de mutation à titre gratuit acquittés par les héritiers, les donataires ou les légataires d'un fonds de commerce ou de titres de société non cotée, le caractère de dépenses personnelles ont dès lors que seules les personnes concernées s'enrichissent par le transfert de ces biens et que cette opération n'a normalement aucun effet sur les résultats de l'entreprise.

En ce qui concerne les titres de société, le débat se pose en des termes bien différents. En effet - et je voudrais rendre attentive la représentation nationale à cet aspect des choses -, faire supporter par une société les charges personnelles d'un associé est susceptible de constituer un délit d'abus de biens sociaux. Votre proposition, sous le bénéfice d'une plus large expérimentation, pose donc un problème juridique majeur, et il était de mon devoir de vous mettre en garde.

J'ajoute que, dans le contexte actuel de fragilité des PME, il n'est pas opportun d'aggraver la situation en autorisant des entreprises écrasées, par ailleurs, de charges, à prendre en compte des charges nouvelles qui auraient une répercussion négative. La situation des entreprises n'en serait en rien améliorée.

Notre système fiscal comprend bien des dispositions en faveur des transmissions d'entreprises, - vous en avez d'ailleurs, et je vous remercie, parfaitement parlé. Le paiement des droits de succession peut être, sous certaines conditions, différé pendant cinq ans et fractionné au-delà pendant dix ans. En outre, les plus-values dégagées lors de la transmission à titre gratuit peuvent bénéficier d'un report d'imposition. Bien entendu, le Gouvernement est sensible au problème des droits de succession lors des transmissions d'entreprises. Et c'est vrai, vous avez raison, notre barème de droits de succession est trop élevé. Ce sera sans doute l'une des réformes fiscales qu'il faudra entreprendre. Mais convenons que le sujet est complexe et que l'incidence budgétaire est forte.

En six mois, nous avons réformé la TVA et commencé à réformer l'impôt sur le revenu. Tous les chantiers ne peuvent pas être ouverts en même temps. Je suis tout à fait prêt à ouvrir celui-ci, mais pas par le biais d'un amendement. Il faut que nous ayons le temps de conduire une réflexion d'ensemble, surtout compte tenu des problèmes juridiques que cela pose.

Donc, monsieur le rapporteur général, je vous dis oui sur le principe, et je suis prêt à engager la discussion. Mais, dans le cas présent, je vous aurais demandé de bien vouloir retirer cet amendement, si ce n'était impossible puisqu'il a été voté par la commission des finances. J'invite donc l'Assemblée à ne pas l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Dans la réponse du ministre, je retiens deux points. Le premier est qu'il reconnaît lui-même qu'un problème demeure en dépit des efforts et qu'il faut donc pousser la réflexion. Le souci de la commission des finances était précisément

d'apporter son concours sur ce point, et cet objectif est atteint dans la mesure où le ministre a pris des engagements.

En revanche, l'argumentation sur le risque d'abus de biens sociaux ne me paraît pas bien établie, parce qu'assurer la pérennité d'une entreprise quel que soit le sort physique des dirigeants ne peut constituer en aucun cas un abus de ce type. J'en veux pour preuve que le système de rachat des entreprises par les salariés, mis en place précédemment, permettait la prise en charge des intérêts correspondants. C'est bien la reconnaissance que le problème du paiement des droits de mutation est très important et qu'il est nécessaire de le régler, en vue précisément d'assurer la pérennité de l'entreprise et nullement de favoriser les abus de biens sociaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Peut-être me suis-je mal exprimé. J'ajoute un mot pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté. Que l'on me comprenne bien : je n'ai pas dit que le risque d'abus de biens sociaux était certain dans tous les cas, mais il en est où l'argent des sociétés est utilisé pour satisfaire des intérêts particuliers et couvrir les dépenses personnelles des actionnaires. Il y a donc là un problème juridique incontestable. Dans un certain nombre d'affaires qui défraient la chronique, dans certaines décisions de justice, on voit bien que derrière la qualification de « sauvetage d'une société », se cachent bien des choses. Il ne serait pas convenable de citer des noms dans cet hémicycle...

M. Jean-Pierre Brard. Transparence, transparence !

M. le ministre du budget. ... mais on voit bien ce dont je parle.

M. Jean-Pierre Brard. Mais vous pouvez citer des noms. En tout cas, cette fois, c'est vous qui dites ces choses-là. Quand c'est nous, c'est de la propagande !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 280 et 23 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 280, présenté par M. Paillé, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. – Dans les troisième et quatrième alinéas du 4 de l'article 39 du code général des impôts, la somme : "65 000 francs" est remplacée par la somme : "100 000 francs".

« II. – La perte de recettes résultant de l'application du paragraphe précédent est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

L'amendement n° 23, présenté par M. Auberger, rapporteur général, M. Gilbert Gantier et Mme Hubert, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. – A la fin des troisième et quatrième alinéas du 4 de l'article 39 du code général des impôts, la somme de : "65 000 francs" est remplacée par la somme de : "90 000 francs".

« II. – Les droits fixés par l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence. »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 280.

M. Yves Fréville. Notre collègue Dominique Paillé propose un relèvement du plafond des amortissements déductibles pour les voitures particulières. Ce plafonnement est actuellement de 65 000 francs ; au-delà, le véhicule est considéré comme une charge somptuaire.

Notre collègue considère que, compte tenu de l'accroissement des prix des véhicules automobiles, il serait tout à fait logique de relever le plafond jusqu'à une valeur plus conforme à la réalité économique. Beaucoup de professionnels indépendants utilisent très fréquemment des voitures. Il serait opportun de relever à 100 000 francs ce plafond.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement, adopté par la commission des finances, va dans le même sens que celui que M. Fréville a excellemment défendu. Il est un peu moins ambitieux, puisqu'il vise à relever la barre à 90 000 francs seulement.

Il repose sur trois arguments.

D'abord, s'agissant de l'amortissement des véhicules automobiles, chacun se rend compte que la somme qui figure actuellement dans le code des impôts, 65 000 francs, n'est pas réaliste. A ce prix, on peut difficilement donner une voiture à un représentant de commerce, à un agent qui va visiter des chantiers.

Deuxième argument, cette aide, même indirecte, est quand même très précieuse pour l'industrie automobile sur l'état de laquelle je n'ai pas besoin d'insister : les marchés français et européens se sont effondrés au cours des dernières années.

Troisième argument, cet amendement ne coûte pas très cher puisque l'amortissement prendrait effet à partir du 1^{er} janvier 1994. Il figurerait donc dans les comptes de 1994 et dans les revenus imposables en 1995. En outre, l'amortissement proposé porte sur cinq ans, ce qui nous amène au lendemain de l'an 2000. La charge budgétaire annuelle serait faible, très faible même.

M. Philippe Legras. Tout à fait exact !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 280 et 23 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je n'ai rien à ajouter aux excellentes explications données jusqu'à présent. On sait bien que le secteur de l'automobile connaît de graves difficultés. On sait également que le prix de 65 000 francs ne correspond pas au prix moyen des modèles, même modestes. Le Gouvernement s'honorerait en faisant un geste en faveur du secteur de l'automobile, d'une part, et des professions et des entreprises, d'autre part.

Nous avons proposé 90 000 francs. Je reconnais que ce montant est peut-être un peu élevé, mais je ne doute pas que le Gouvernement, dans sa sagesse, trouvera un juste milieu entre 65 000 francs et 90 000 francs.

M. Philippe Legras. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Nous débattons ici d'une mesure qui est très controversée, et comme je ne prétends pas avoir sur tout la vérité révélée, j'avoue que je suis moi-même hésitant. Ses partisans farouches considèrent que l'élévation du plafond d'amortissement sera d'un grand secours pour l'industrie automobile qui, il est bien vrai, souffre beaucoup avec la réduction du marché.

M. Jean de Gaulle. Cela n'aura aucun impact !

M. le ministre du budget. Et puis il y a les autres, monsieur de Gaulle, dont les arguments ne sont pas négligeables, qui estiment que cela n'aura aucune espèce d'impact, s'agissant d'une mesure extrêmement ciblée qui n'a jamais fait vendre un seul véhicule.

Je l'ai dit, je suis moi-même un peu hésitant. C'est pourquoi je suis quelque peu impressionné par la vigueur des arguments opposés et totalement incompatibles, chacun étant dans cette affaire persuadé de détenir la vérité. Les partisans de l'augmentation de l'amortissement sont certains que c'est la panacée ; ses adversaires, que cela ne sert à rien. J'admire ceux qui ont des idées aussi tranchées sur une affaire de cette nature !

M. Gérard Trémège. Mais qu'est le fondement de cette discrimination ?

M. le ministre du budget. Son coût budgétaire !

Comme M. Fanton me le recommandait (*Sourires*), je serais disposé à trouver un juste milieu, donc à être raisonnable. Donc, je n'accepterai pas les amendements proposant des plafonds de 100 000 ou de 90 000 francs. Mais je suis prêt à faire un geste et à aller jusqu'à 75 000 francs, ce qui représenterait un coût budgétaire de 300 millions. Je demanderai alors aux services du budget de bien vouloir réfléchir, et de faire un rapport – je sais qu'ils n'aiment pas beaucoup cela (*Sourires*) – sur cette question, pour qu'on sache enfin si cette mesure sert ou non à quelque chose. Mais j'ai tendance à penser qu'à partir du moment où cela coûte de l'argent cela doit servir à quelque chose. En fait, je plaide complètement à contre-courant de mon administration ! (*Sourires.*)

En nous mettant d'accord sur une évolution de 65 000 à 75 000 francs, si M. le rapporteur général l'accepte, nous ferions un geste en direction essentiellement des professions libérales. Nous verrons ensuite ce que cela donne et nous en reparlerons en commission des finances.

Au banc de mes conseillers, comme vous le voyez, l'agitation est extrême, car j'ai osé prendre de la liberté avec l'administration des finances. Il faut bien que cela arrive. La fatigue, sans doute ! (*Sourires.*)

Donc, je dépose un amendement en ce sens, mais si cela fait plaisir à tel ou tel parlementaire de déposer un sous-amendement sur les amendements en discussion, je n'y verrai que des avantages. Je n'ai absolument aucune vanité d'auteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger rapporteur général. Cette mesure ne doit pas être totalement minimisée, voire ringardisée. Elle va bénéficier, certes, aux professions libérales, mais je ne crois pas qu'un médecin, un avocat et encore moins un notaire déterminera son choix en fonction de ce nouveau plafond ! En revanche, cette mesure peut avoir une réelle incidence pour les entreprises ; certaines, dans ma circonscription par exemple, ont des flottes de véhicules commerciaux relativement importantes. Le relèvement prend alors tout son effet, car c'est autre chose de passer de 65 000 francs à 75 000 francs lorsqu'on achète des véhicules par cinquante ou cent pour ses représentants de commerce. Voilà pourquoi, pour ma part, je plaide en faveur de la solution de transaction proposée par le ministre – contre son administration. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. Je remercie M. le ministre de cette avancée. Je souhaite reprendre, avec mes collègues Thomas, Gantier, Fréville, un amendement n° 325 qu'a-

vait déposé Christine Boutin en le sous-amendant pour porter la limite à 75 000 francs à partir du 1^{er} novembre 1994.

Cela étant, je veux tout de même préciser que cette mesure discriminatoire n'a plus tellement de raison d'exister. Elle avait été mise en œuvre pour éviter que les entrepreneurs, les industriels, ne se payent des voitures de grosse cylindrée sur le dos de leur entreprise. Aujourd'hui, avec les plafonds que nous connaissons, ce n'est plus le cas.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement, n° 397, présenté par le Gouvernement :

« La limite de 65 000 francs prévue au 4 de l'article 39 du code général des impôts est portée à 75 000 francs pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} novembre 1993. »

Puis-je considérer que l'amendement n° 280 est retiré ?

M. Yves Fréville. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 280 est retiré.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je remercie le Gouvernement des deux gestes qu'il vient de faire, et auxquels nous sommes très sensibles, en relevant le montant de 65 000 à 75 000 francs et en avançant au 1^{er} novembre l'entrée en application de cette disposition, c'est-à-dire en donnant deux mois de plus aux entreprises.

M. Jean de Gaulle. Pour les véhicules neufs !

M. Gilbert Gantier. Néanmoins, monsieur le ministre, je dois avouer que vos déclarations m'ont un peu étonné. D'abord, vous dites que cette mesure est de nul effet. Si tel est le cas, il faut la supprimer totalement et l'industrie automobile vous bénira ! Comment peut-on soutenir, selon votre propre expression, qu'elle ne ferait pas vendre une voiture de plus ? Vos services sont remarquables mais, là, je crois qu'ils ont poussé la balle un peu loin !

Et puis, il ne s'agit pas de voitures de luxe. Le rapporteur général a eu tout à fait raison de parler de flottes d'automobiles. Nombre d'entreprises en constituent qui pour leurs représentants médicaux, qui pour leurs représentants de commerce, qui pour leurs ingénieurs de travaux publics. Et, croyez-moi, actuellement, les entreprises regardent leurs frais généraux de très près. Par conséquent, une telle mesure est très incitative et permettra assurément d'aider l'industrie automobile à sortir de la crise qu'elle traverse en ce moment.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Monsieur Gantier, ne me faites pas regretter mon geste. Je n'ai jamais dit que cette mesure était de nul effet. J'ai dit que je m'interrogeais.

M. Gilbert Gantier. Vous avez affirmé qu'elle ne ferait pas vendre une voiture de plus !

M. le ministre du budget. Non, j'ai simplement indiqué que beaucoup de gens, y compris sur les bancs de cette assemblée, le pensaient. D'ailleurs, le rapporteur général a lui-même déclaré qu'il doutait de l'efficacité de cette mesure et qu'il ne croyait pas qu'un relèvement du plafond de 10 000 ou 20 000 francs ferait choisir telle voiture plutôt que telle autre.

Finalement, je suis tombé du côté de ceux qui étaient pour, parce que cela permet d'améliorer la rentabilité, parce que c'est un geste psychologique. Mais, de grâce, ne disons pas que c'est une panacée pour le marché automobile.

M. Gilbert Gantier. Je n'ai jamais dit ça !

M. le ministre du budget. Eh bien, à mon tour d'être excessif ! Comme cela, vous voyez que, vous aussi, vous réagissez !

Comprenez bien que, dans cette affaire, j'ai essayé d'avoir un jugement équilibré. J'ai voulu reprendre la parole pour vous en convaincre, monsieur Gantier.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, puisque vous êtes habité par l'esprit d'équilibre, je suis sûr que vous allez me suivre.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Pour ce qui est de l'équilibre, vous êtes un funambule, monsieur Brard ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Auberger !

M. Jean-Pierre Brard. Je souhaite reprendre l'amendement de M. Paillé non pas pour lui être désagréable tout en restant (*Sourires*), mais pour en changer complètement le champ d'application dans la limite d'un coût très faible de quelques dizaines de milliers de francs, ce qui me fait dire, monsieur le ministre, que vous ne pourrez pas me refuser cela.

Je propose de relever le plafond de 65 000 à 100 000 francs lorsqu'il s'agit d'un véhicule électrique. Il y a des communes qui font des efforts en ce domaine, il y a des entreprises qui sont intéressées, mais il faut franchir un seuil de production pour bénéficier des effets d'échelle. Or, nous n'en sommes pas encore là. Certains constructeurs essaient de promouvoir le véhicule électrique, mais il faut également y intéresser les utilisateurs, en particulier les entreprises. C'est l'objet du sous-amendement que je propose.

M. le président. Monsieur Brard, vous allez faire regretter sa mansuétude à la présidence. Vous avez déjà déposé un amendement n° 84 sur le même sujet et nous l'examinerons dans quelques instants. Je vous avais donné la parole pour répondre au Gouvernement sur l'amendement n° 397, l'amendement de M. Paillé ayant déjà été retiré.

M. Jean-Pierre Brard. Ce que je propose n'est pas exactement la même chose !

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Après avoir jugé que cette mesure serait de nul effet, M. le ministre « penche » pour son adoption. Il penche plutôt vers des mesures clientélistes. Celle-ci coûtera cher : 300 millions de francs. Au moment où le Gouvernement nous invite à la rigueur, on pourrait certainement s'en passer.

M. le président. Je rappelle que les amendements n°s 280 et 23 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 397.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Ollier, Mme Guilhem, MM. Charopin, Faure, de Froment, Godfrain, Lepercq et Van Haecke ont présenté un amendement, n° 182, ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Le c du 5 de l'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses afférentes aux véhicules dont l'usage n'est pas exclusivement professionnel peuvent être déterminées par application du barème forfaitaire publié chaque année pour les salariés. »

« II. Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits de consommation visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Hervé Gaymard pour soutenir cet amendement.

M. Hervé Gaymard. Les frais ne sont déductibles pour le calcul du résultat fiscal de l'entreprise que dans la mesure où ils sont engagés dans l'intérêt de l'exploitation et où ils correspondent à une charge effective et justifiée. Est donc déductible la quote-part des frais correspondant à l'utilisation professionnelle d'un véhicule non inscrit à l'actif, dans la mesure où il est justifié de la charge effective. Si la production des justificatifs est naturelle pour un véhicule professionnel, elle est beaucoup plus difficile pour un véhicule d'utilisation mixte, qui dans la plupart des cas ne figure pas dans les immobilisations de l'actif du bilan. Il est proposé, pour cette dernière catégorie de véhicules, de permettre l'évaluation de ces dépenses, par application du barème forfaitaire publié par la direction générale des impôts, en fonction de la distance effectivement parcourue pour les besoins de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement dont je ne vois pas bien l'intérêt. Soit le véhicule appartient à l'entreprise et toutes les dépenses correspondantes sont alors prises en charge par cette dernière ; soit il s'agit d'un véhicule personnel et le salarié auquel il appartient est alors remboursé de ses frais, l'entreprise pouvant elle-même les déduire au titre de ses frais généraux sur la base d'un barème. Il n'y a pas lieu de créer un troisième mécanisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que le rapporteur général.

M. le président. Les explications de M. le rapporteur général vous ont-elles convaincu, monsieur Gaymard ?

M. Hervé Gaymard. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 182 est retiré.

M. Auberger, rapporteur général, et M. Gilbert Gantier ont présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Le 2 de l'article 39 A du code général des impôts est complété par un alinéa (3°) ainsi rédigé :

« 3° Aux constructions mobiles destinées à être utilisées sur des chantiers.

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Comme le souhaite toujours notre collègue Gérard Trémège, je vais essayer d'être impartial et objectif. (*Sourires.*)

M. Gantier a fait état des grandes difficultés rencontrées par certaine entreprise, lors d'un contrôle fiscal, pour obtenir un système correct d'amortissement des constructions mobiles de chantiers. Personnellement, je serais enclin à considérer que ces difficultés doivent être réglées par les tribunaux plutôt que par la loi, qui n'a pas vocation à connaître des intérêts particuliers. Mais la commission ne m'a pas suivi et a adopté l'amendement de M. Gantier.

M. le président. Je pressens, monsieur le ministre, que vous souhaitez vous exprimer longuement sur cet amendement ?

M. le ministre du budget. Pas longuement, monsieur le président, mais vigoureusement !

M. le rapporteur général a parfaitement indiqué quelle devait être la position des représentants de l'intérêt général. La loi n'est pas faite pour régler les cas particuliers, aussi légitimes soient-ils. Il est toujours possible de discuter avec l'administration ou, si nécessaire, de saisir les tribunaux.

Je ne me permettrai pas de dire que l'honorable parlementaire qui a présenté cet amendement l'a fait pour autre chose que pour défendre sa conviction qu'il s'agit d'une bonne mesure, mais la loi de finances doit rester à un certain niveau.

Je demande donc instamment à l'Assemblée de repousser cet amendement et je souhaite que sa décision fasse jurisprudence pour tous les cas de cette nature.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 83, ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Après l'article 39 AB du code général des impôts, il est inséré un article 39 AB bis ainsi rédigé :

« Art. 39 AB bis. - Les matériels destinés au retraitement des déchets qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint des ministres du budget, de l'industrie et de l'environnement, acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1995, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.

« Le taux de l'impôt sur les bénéfices distribués des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, il faut prendre des mesures incitatives pour dynamiser la politique de l'environnement, si importante pour le présent et pour l'avenir. Je le dis aussi en tant que maire, puisque ma bonne ville de Montreuil est, en ce domaine, l'une des deux villes-pilotes de la région parisienne - n'est-ce pas, monsieur le président ?

M. le président. Je crois que M. Pierna est aussi très intéressé par les questions d'environnement.

M. Jean-Pierre Brard. Certainement, puisqu'il préside un organisme important dont la mission est de traiter les déchets.

M. le président. Mais revenons à l'amendement n° 83.
(Sourires.)

M. Jean-Pierre Brard. Il a plus précisément pour objet d'étendre aux matériels destinés au retraitement des déchets les dispositions de l'article 39 AB du code général des impôts, qui prévoit un amortissement exceptionnel sur deux ans des matériels destinés à économiser l'énergie. La protection de l'environnement justifie l'adoption d'une telle disposition, qui se révélera incitatrice pour les entreprises à l'investissement dans les matériels protégeant l'environnement.

Les entreprises contribuent fortement aux pollutions que notre pays subit. Par ailleurs, les coûts des investissements en matière de dépollution sont élevés et représentent une charge importante, notamment pour les petites entreprises.

Vous allez me dire, monsieur le ministre, que cette disposition a un coût, mais elle peut aussi générer des recettes, car toutes les mesures en faveur de l'environnement induisent des créations d'emplois, elles-mêmes source de recettes fiscales et de contributions sociales.

Accorder le bénéfice de l'amortissement exceptionnel pour des matériels dont la liste sera établie par arrêté des ministres concernés va dans le sens de ce qu'attend la population, c'est-à-dire un meilleur cadre de vie, une protection attentive de la nature, le souhait aussi que la représentation nationale participe, dans le cadre législatif, à la défense de l'environnement et prenne des mesures susceptibles d'élargir le consensus, afin que s'investissent en plus grand nombre ceux qui ont un rôle à jouer pour promouvoir cette politique.

Nous demandons à l'Assemblée d'adopter cet amendement dont le coût serait réduit pour la collectivité, mais l'avantage très important pour l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable. Le problème fiscal des usines de retraitement des déchets tient plutôt au régime de la TVA qu'au régime de l'amortissement. Elles bénéficient déjà, si elles le justifient, d'un amortissement privilégié dans le cadre des mesures prises en faveur des économies d'énergie. Si les procédés qu'elles utilisent ne sont ni écologiques ni intéressants sur le plan énergétique, il n'y a aucune raison de les favoriser particulièrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 84, ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Après l'article 39 AB bis du code général des impôts, il est inséré un article 39 AB ter ainsi rédigé :

« Art. 39 AB ter. - Les véhicules automobiles fonctionnant à l'électricité, acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1995, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur 12 mois, à compter de leur mise en service.

« La taxe sur les véhicules des sociétés, article 1010 du code général des impôts, est relevée à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. M. le rapporteur général aurait pu sous-amender notre amendement n° 83 puisqu'il le trouvait imparfait. Nous étions prêts à l'entendre.

J'espère que nous serons, nous, mieux entendus avec l'amendement n° 84, dont le champ d'application est strictement limité aux véhicules qui fonctionnent à l'électricité et dont le coût sera, par conséquent, très réduit pour le budget de l'Etat.

Les matériels destinés à économiser l'énergie et à préserver l'environnement bénéficient déjà d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service. Pourquoi ne pas étendre ce régime aux voitures électriques, ce qui encouragerait les constructeurs à développer la recherche, à accroître la diffusion de ces véhicules et à prendre ainsi de l'avance sur leurs concurrents

étrangers? La baisse des coûts de production et donc d'achat suppose aussi que le développement de ces produits nouveaux soit encouragé par des incitations fiscales.

Les entreprises pourraient être directement associées à ce développement, car les voitures électriques peuvent être adaptées à la diversité de leurs besoins, notamment pour tout ce qui concerne les petits trajets urbains.

Je pense que M. Barnier, notre ministre de l'environnement, ne serait pas opposé à une telle disposition qui, aux termes de notre amendement, ne s'appliquerait que pendant deux ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. J'invite M. Brard qui n'est jamais avare ni d'énergie, ni d'électricité (*Sourires*)...

M. Jean-Pierre Brard. Celle-ci est gratuite! (*Sourires*.)

M. Philippe Auberger, rapporteur général ... à se reporter vivement de l'article 39 AB qu'il voudrait modifier, à l'article 39 AC, dont le premier alinéa répond parfaitement à sa demande et la rend sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du budget. La leçon fut magistrale et je me range aux conclusions du rapporteur général.

M. le président. Ayant lu cet article 39 A C, acceptez-vous, monsieur Brard, de retirer votre amendement?

M. Jean-Pierre Brard. Cela vaut bien une exégèse et je propose à M. le rapporteur général que nous la fassions de conserve en prévision de la deuxième lecture. Dans l'immédiat, je ne peux résister à la force de l'argument! (*Sourires*.)

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

M. Trémège a présenté un amendement, n° 223, ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 39 F du code général des impôts est inséré un article 39 G ainsi rédigé :

« Art. 39 G. - Dans les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur au plafond prévu à l'article 302 septies A du code général des impôts, l'amortissement des biens corporels est calculé sur la base de 110 p. 100 de la valeur de ces biens »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le prélèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. Actuellement, dans une entreprise, l'amortissement, qui sert à constituer une réserve en vue de procéder au renouvellement de l'investissement, est calculé sur la valeur d'acquisition du bien, sa valeur « historique » en quelque sorte. Dans la pratique, la provision constituée est donc souvent insuffisante, malgré une diminution du taux d'inflation.

Cet amendement propose, conformément à l'usage de certains pays, de calculer l'amortissement sur la valeur d'acquisition majorée de 10 p. 100. L'entreprise pourrait ainsi renouveler ses investissements sans être obligée de puiser dans sa substance même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement, car il existe déjà un système extrêmement favorable à l'amortissement des investissements. En outre, il faut bien reconnaître que ce n'est pas faute d'amortissements que les entreprises n'investissent plus, mais plutôt faute de commandes. Il faut donc soutenir la demande avant d'envisager des mesures encore plus favorables à l'investissement.

tissent plus, mais plutôt faute de commandes. Il faut donc soutenir la demande avant d'envisager des mesures encore plus favorables à l'investissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du budget. Même avis que le rapporteur général.

M. le président. Monsieur Trémège, la précision des arguments de M. le rapporteur général vous conduit-elle à retirer votre amendement?

M. Gérard Trémège. Moins que la concision de M. le ministre! (*Sourires*.)

M. le ministre du budget. Monsieur Trémège, il faut savoir ménager sa monture! Lorsque les arguments du rapporteur général sont excellents, je m'en voudrais de laisser l'Assemblée en lui en faisant subir une répétition. Maintenant, si vous souhaitez de plus amples explications de ma part, je suis prêt à m'exécuter. Mais qu'un parlementaire aussi assidu que vous aux travaux de la commission des finances et au débat budgétaire en séance ne voie pas dans mon attitude la marque d'une quelconque négligence.

M. le président. L'amendement n° 223 est retiré.

M. Gengenwin, a présenté un amendement, n° 122, ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Au 6° du III bis de l'article 125 A du code général des impôts, après la date du 1^{er} janvier 1990, sont insérés les mots : "et à 15 p. 100 pour les produits des bons énumérés au 2° et émis à compter du 1^{er} janvier 1994".

« II. - Le 7° du III bis du même article est complété par les mots : "et à 15 p. 100 pour les produits courus à partir du 1^{er} janvier 1994 et rémunérant tout dépôt de fonds effectué auprès d'un établissement de crédit ou d'une institution financière visée à l'article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984".

« III. - Le 8° du III bis du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 35 p. 100 est remplacé par celui de 15 p. 100 lorsque le boni est réparti à compter du 1^{er} janvier 1994. »

« IV. - La perte de recette est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir cet amendement.

M. Yves Fréville. Cet amendement est certainement excellent puisqu'il reprend le texte qui sera proposé par le Gouvernement en deuxième partie au titre de l'article 46. M. Gengenwin souhaite simplement que soit avancé au 1^{er} janvier 1994 l'alignement du taux du prélèvement libératoire sur les produits bancaires sur les autres taux, c'est-à-dire à 15 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a bien sûr été sensible aux arguments de M. Gengenwin, mais il est évident que cet amendement aurait un coût relativement élevé.

Par ailleurs, il faudrait éviter une confusion. En effet, à force de proposer des mesures très favorables à l'épargne, on risque de laisser croire que le principal problème de notre économie est actuellement une insuffisance

d'épargne. Or, ainsi que nous avons eu l'occasion de le dire au cours de la discussion générale, il y a surtout une insuffisance de consommation.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission n'a pas souhaité avancer la date d'application des mesures proposées par le Gouvernement en deuxième partie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que le rapporteur général.

M. Yves Fréville. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 122 est retiré.

M. Fanton a présenté un amendement, n° 140, ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 151 septies du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les plus-values réalisées dans le cadre de la cession d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale font l'objet d'un abattement de 5 p. 100 par année à partir de la cinquième année d'exploitation. »

« II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe I du présent article sont compensées, à due concurrence, par un relèvement du droit de consommation sur les tabacs prévu par l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Legras, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Legras. Monsieur le ministre, mon collègue André Fanton m'a rappelé que, lors de l'examen du collectif budgétaire, un amendement identique avait été proposé, dans la discussion duquel vous vous seriez engagé à nous présenter des propositions sur ce sujet dans le cadre du projet de loi de finances.

Il est donc proposé d'exonérer les plus-values réalisées à l'occasion de cessions de fonds de commerce pour les commerçants qui, n'ayant pas de successeurs, se trouvent taxés à ce titre, alors qu'ils n'ont fait qu'utiliser, pendant un temps souvent long un outil de travail. En la matière, il convient de mettre en parallèle cette taxation du fruit d'un travail de vingt-cinq ou trente ans avec l'exonération dont bénéficieront ceux qui, dans le même temps, auraient investi dans l'immobilier pour spéculer.

Cet amendement propose donc de faire bénéficier les plus-values, pour lesquelles ces commerçants sont taxés comme des spéculateurs, d'un abattement de 5 p. 100 par année d'activité à partir de la cinquième année d'exploitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il est défavorable, monsieur le président.

Nous avons déjà évoqué ce problème en présence de M. Fanton et il a été rappelé que l'essentiel avait été fait quant aux droits de mutation.

En matière de plus-values, il existe déjà un système très favorable pour les commerçants et les prestataires de services dont le fonds de commerce a une valeur inférieure à 1 million de francs. Je pense donc que, en tout cas pour l'année 1994, on ne peut pas aller au-delà.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage l'analyse du rapporteur général.

Au demeurant, si l'on souhaitait toucher à cette colonne du temple que constitue le principe selon lequel les fonds de commerce ne peuvent être amortis - sujet

qui concerne aussi la chancellerie et le conseil national de la comptabilité - il ne serait vraiment pas opportun de le faire - permettez-moi cette expression, monsieur Legras - par la bande, c'est-à-dire au travers d'une mesure technique prise dans le cadre du débat budgétaire.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer cet amendement. Nous pourrions reprendre la discussion, mais pas dans ce cadre, sur un principe pour l'instant incontournable du droit fiscal.

M. le président. La parole est à M. Philippe Legras.

M. Philippe Legras. Je prends en compte votre nouvelle proposition de concertation ultérieure, notamment avec notre collègue Fanton, et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 140 est retiré.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 288, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le cinquième alinéa du 5 de l'article 158 du code général des impôts, la somme : "453 000 francs" est remplacée par la somme : "520 000 francs".

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 288 est retiré.

M. de Courson a présenté un amendement, n° 261 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - 1. Le I de l'article 160 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes visées au premier alinéa peuvent, dans des conditions fixées par décret, opter pour le régime prévu à l'article 92 B ;

« 2. En conséquence, le 1^{er} de l'article 92 D du code général des impôts est supprimé ;

« 3. En conséquence, l'article 92 J du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les personnes visées au premier alinéa de l'article 160 peuvent, dans des conditions fixées par décret, opter pour le régime prévu à l'article 92 B.

« II. - La perte de recettes pour le budget général de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Yves Fréville pour soutenir cet amendement.

M. Yves Fréville. Il existe une distorsion fiscale en matière de plus-values réalisées à l'occasion de cessions de droits sociaux, lesquelles sont taxées au taux de 16 p. 100.

L'article 160 du code général des impôts concerne les personnes qui détiennent plus de 25 p. 100 du capital de la société, tandis que l'article 92 concerne les autres personnes. Or, dans le premier cas, la plus-value est imposable au premier franc, tandis que, dans le second, la plus-value n'est imposable que si le montant brut des cessions excède 320 000 francs dans l'année.

Notre collègue M. de Courson voit dans cette distorsion fiscale une gêne pénalisante pour les créateurs d'entreprise qui sont taxés beaucoup plus lourdement que les investisseurs financiers. Il propose par conséquent d'aligner le premier régime sur le second.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement.

Nous savons certes qu'il subsiste des problèmes en ce qui concerne les régimes de plus-values, même s'ils n'apparaissent pas toujours clairement car ces régimes se sont en quelque sorte « stratifiés » au cours du temps. Il existe notamment des différences entre le régime des plus-values réalisées à titre professionnel et celui des plus-values réalisées à titre personnel. En particulier, se posent des problèmes de limites.

Cela dit, une réflexion d'ensemble sur le sujet s'impose et il ne nous a pas paru possible, judicieux de commencer à revoir le système à l'occasion de l'examen d'un tel amendement. Nous serions cependant très ouverts à toute réflexion que le Gouvernement envisagerait d'engager.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même position que le rapporteur général : rejet dans l'immédiat et possibilité d'ouvrir une discussion pour l'avenir.

M. Yves Fréville. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 261 corrigé est retiré.

M. de Courson et M. Griotteray ont présenté un amendement, n° 262, ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Après le I *ter* de l'article 160 du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I *quater* ainsi rédigé :

« I *quater*. - Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes.

« II. - La perte de recettes pour le budget général de l'Etat est compensée à due concurrence par relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Fréville, pour soutenir cet amendement.

M. Yves Fréville. Il s'agit d'un amendement de repli.

Je comprends très bien que l'on ne veuille pas modifier le seuil d'imposition au premier franc. En revanche, vous pourriez accepter cette proposition qui permettrait d'imputer les moins-values subies au cours d'une année sur les plus-values réalisées jusqu'à cinq ans auparavant. Cela constituerait un premier pas en direction de l'alignement proposé par l'amendement précédent, même en conservant le seuil de 320 000 francs.

M. le président. Monsieur Fréville, je tiens à préciser, à ce point du débat, que si j'ai accepté de vous donner la parole pour défendre ces amendements, je n'y étais pas obligé. En effet, je vous rappelle que l'article 100 alinéa 3 du règlement dispose : « L'Assemblée ne délibère pas sur les amendements qui ne sont pas soutenus en séance... »

Le sens de cette disposition est clair : un amendement que pas un seul de ses auteurs n'a cru bon de venir défendre en séance, ne doit pas être appelé. Toutefois, l'un des députés présents peut toujours faire savoir à la présidence, mais avant l'appel de l'amendement, qu'il s'y associe. Le respect de ces règles devrait nous permettre, en cette fin de semaine, d'être plus efficaces dans la discussion budgétaire.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 262.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'argumentation que j'ai développée contre l'amendement n° 261 est également valable contre celui-ci.

La question de savoir si l'on doit ou non compartimenter les plus-values doit être traitée avec le problème plus général de l'imposition des plus-values. C'est pour cela que la commission n'a pas souhaité accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Je retire l'amendement et je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir permis de défendre les amendements de notre collègue de Courson, qui est toujours très présent...

M. le président. Tout à fait !

M. Yves Fréville. ... mais qui a dû s'absenter ce matin.

Je prends acte du souhait de notre rapporteur général de remettre l'ensemble de ce problème sur le chantier.

M. le président. L'amendement n° 262 est retiré.

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la deuxième phrase du I de l'article 199 *ter* B du code général des impôts, les mots : "de l'année suivante", sont substitués aux mots : "des trois années suivantes".

« II. - Les taux visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recette résultant de l'application du paragraphe I. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il est une mesure excellente pour les petites et moyennes entreprises : le crédit d'impôt-recherche. Instituée, sauf erreur de ma part, en 1985, cette disposition a été sans cesse améliorée par tous les gouvernements qui se sont succédé depuis une dizaine d'années, à l'exception du précédent qui l'a rendue beaucoup plus restrictive puisqu'il a porté à trois ans le délai pour le remboursement du crédit d'impôt-recherche en cas d'exercice déficitaire.

Comme malheureusement, du fait de la conjoncture, de plus en plus d'entreprises ont des exercices déficitaires, elles sont de plus en plus nombreuses à connaître cette situation et à être obligées d'attendre trois ans pour obtenir le remboursement de leur crédit d'impôt-recherche. Voilà pourquoi nous souhaitons appeler l'attention du Gouvernement sur ce sujet.

Je reconnais que cet amendement aurait un coût élevé, mais il conviendrait, dès que la conjoncture budgétaire sera plus favorable, de revenir à un mode de remboursement normal, c'est-à-dire l'année suivante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur le rapporteur général, je vous remercie de la façon dont vous avez présenté cet amendement auquel le Gouvernement n'est pas favorable pour trois raisons.

D'abord, aucun pays de l'OCDE ayant un dispositif d'aide fiscale similaire au nôtre ne restitue le crédit aux entreprises durablement déficitaires. Notre système, monsieur le rapporteur général, n'est certes pas parfait, mais il demeure plus incitatif et plus souple que celui en vigueur chez la plupart de nos principaux partenaires.

Ensuite, vous savez que le Gouvernement prend en considération les constatations de l'inspection générale des finances auxquelles, je le sais, vous êtes extrêmement attentif.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je ne suis pas le seul !

M. le ministre du budget. Or cette dernière a appelé notre attention sur l'importance des fraudes pratiquées en matière de restitution de cette aide fiscale. Le ministère du budget a ainsi été conduit à opérer d'importants redressements à la suite d'agissements frauduleux dans ce domaine. La représentation nationale doit en être informée et consciente.

Enfin, monsieur le rapporteur général, nous devons faire des choix. Je sais bien que vous n'êtes pas un adepte du « toujours plus », et je vous en remercie. Toutefois, le coût de la mesure proposée serait de 3 milliards de francs. J'apprécie d'autant mieux l'ouverture que vous avez faite en déclarant attendre une clause de retour à une meilleure conjoncture de croissance. C'est un constat parfaitement exact et raisonnable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier, a présenté un amendement, n° 175, ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 209 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Le montant du crédit d'impôt qui excède l'impôt dû ou qui ne peut être imputé en cas d'exercice déficitaire est imputable sur l'impôt dû au titre des exercices suivants. »

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Si vous le permettez, je souhaiterais défendre en même temps l'amendement n° 176, car ils sont complémentaires.

M. le président. Volontiers.

Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 176, présenté par M. Gilbert Gantier, ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Le deuxième alinéa du 1 de l'article 220 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La déduction non opérée, résultant soit de l'excédent du crédit d'impôt sur l'impôt sur les sociétés à la charge de la personne morale bénéficiaire, soit d'une situation déficitaire de la personne morale précitée, peut être reportée sur les cinq exercices suivants. »

« II. - Le dernier alinéa du 1 de l'article 220 du code général des impôts est supprimé.

« III. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir ces deux amendements.

M. Gilbert Gantier. Ces amendements concernent ce que l'on appelle, techniquement, l'imputation en avant.

Le système actuel d'imposition des résultats d'exploitation des sociétés conduit à taxer une première fois le bénéficiaire à l'intérieur de l'entreprise, par application de

l'impôt sur les sociétés, puis, une seconde fois, entre les mains des actionnaires. Cette double imposition du bénéficiaire d'exploitation est toutefois compensée par l'attribution d'un avoir fiscal ou d'un crédit d'impôt.

Si les personnes physiques peuvent obtenir la restitution de l'avoir fiscal, il peut, le cas échéant, ne pas en être de même pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. En effet, l'avoir fiscal et le crédit d'impôt sont exclusivement imputables sur l'impôt dû par l'entreprise. Ainsi, lorsque la société qui reçoit des sommes ouvrant droit à un avoir fiscal est déficitaire, la législation actuelle, d'une part, ne permet pas la restitution immédiate de l'impôt déjà payé en amont - alors que cela est possible pour les personnes physiques - et, d'autre part, interdit tout report d'imputation sur un exercice ultérieur.

Cette situation de double imposition pénalise la société qui voit son déficit diminuer du fait de l'incorporation de ces sommes à ses résultats, ce qui peut avoir pour effet, à terme, de les augmenter artificiellement. Cela pénalise les entreprises en difficulté et nous savons tous qu'elles sont actuellement nombreuses à être dans ce cas.

Par ces amendements, je propose, dès lors que la restitution immédiate ne peut être envisagée pour des raisons budgétaires, d'autoriser le report en avant pendant cinq ans des avoirs fiscaux et des crédits d'impôts qui n'ont pas été imputés sur l'impôt dû au titre de l'année de perception.

Il s'agit d'une mesure conjoncturelle qui rétablirait l'équité entre les contribuables et qui contribuerait, comme le mécanisme du report en arrière des déficits l'avait fait il y a presque dix ans, lors des difficultés économiques de 1985, à prendre en compte le caractère cyclique des bénéfices des entreprises. Cette disposition est, certes, essentiellement technique, mais elle devrait avoir, dans la conjoncture actuelle, un effet de relance appréciable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Le même sort a été réservé à ces deux amendements : la commission les a repoussés, non parce qu'elle serait insensible aux arguments développés par notre excellent collègue M. Gantier, mais pour des raisons déjà exposées qui ont d'ailleurs conduit l'Assemblée à repousser l'amendement n° 25 relatif au crédit d'impôt-recherche que la commission avait adopté. Il ne paraît pas possible, en l'état actuel des choses, d'accepter la demande de M. Gantier, même s'il a de solides arguments de fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je retire mes deux amendements.

M. le président. Les amendements n° 175 et 176 sont retirés.

M. Trémège a présenté un amendement, n° 224, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Au premier alinéa du 1^{er} de l'article 212 du code général des impôts, les mots « une fois et demie » sont remplacés par les mots « trois fois ».

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. En cette période de difficultés économiques, les petites et moyennes entreprises connaissent des problèmes financiers. Quand ils le peuvent, les dirigeants d'entreprise sont eux-mêmes parfois obligés de contribuer à l'équilibre de la trésorerie avec leurs deniers personnels. Ils y sont d'autant plus souvent contraints que les établissements financiers ont de plus en plus tendance à retirer tous leurs engagements à l'égard des entreprises.

Les sommes mises à disposition des sociétés par les dirigeants ouvrent droit à rémunération, mais avec deux limites : l'une est un taux moyen déterminé tous les ans, l'autre est un plafond égal à une fois et demie le montant du capital de l'entreprise. Je considère que cette deuxième limite est, surtout à l'heure actuelle, réductrice et qu'elle pénalise les dirigeants d'entreprise qui, pour assurer la survie de l'entreprise, vendent des biens personnels et les mettent en compte courant dans leur société. Cette limite qui ne leur permet pas d'obtenir une rémunération normale de ces apports peut être dissuasive. Je propose donc, par cet amendement, que cette limite soit portée de une fois et demie le capital de la société à trois fois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement. Elle n'est certes pas insensible aux arguments de notre collègue Gérard Trémège, mais comme il le sait pour avoir suivi nos travaux hier soir, le Gouvernement a déjà fait un geste important en faveur des fonds propres des entreprises. Il a reconnu qu'il y avait un problème relativement aigu.

Par ailleurs, il est d'ores et déjà possible d'éviter le butoir de cette limite d'une fois et demie le montant du capital social, en incorporant les comptes d'associés au capital social. Cela élève, en effet, le montant envisageable.

M. Gérard Trémège. Il n'y a pas d'amélioration !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Mais si, mon cher collègue !

Par conséquent, on peut parfaitement rémunérer le capital social d'une entreprise. C'est un problème sur lequel l'entreprise doit statuer elle-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement, pour trois raisons.

Premièrement, les dispositions de l'article 212 du code général des impôts, qui limitent la déduction des intérêts servis aux associés, ont pour objet d'éviter que les entreprises ne déduisent de leurs bénéfices des intérêts ayant en fait le caractère de dividendes.

Deuxièmement, ces règles répondent à la volonté de conforter les fonds propres des entreprises. A cet égard, le I de l'article 125 C du code prévoit un régime fiscal favorable pour l'imposition des intérêts rémunérant des sommes déposées en compte courant bloqué et destinées à être incorporées au capital dans un délai de cinq ans.

Troisièmement, outre son coût budgétaire élevé, la mesure proposée favoriserait des modes de financement des entreprises qui n'ont pas pour effet d'accroître leurs fonds propres, manquant de stabilité. Dans le contexte international, elle autoriserait notamment des associés étrangers à se dispenser de faire des apports en fonds propres se limitant en des prêts remboursables, solution assez commune en matière d'évasion fiscale. Je suis certain, monsieur Trémège, que vous ne souhaitez pas favoriser de telles pratiques.

Aussi, le Gouvernement vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Gérard Trémège. D'accord !

M. le président. L'amendement n° 224 est retiré.

M. Gantier a présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa du I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, les mots "cinq années" sont remplacés par les mots "deux années".

« II. - Les droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement porte, une fois de plus, sur une disposition assez complexe et technique, qui s'appelle en jargon anglo-saxon le *carry-back*. Ce « retour en arrière », introduit dans notre législation fiscale en 1984, s'inspire d'un dispositif américain qui s'est révélé fort utile.

En permettant aux entreprises déficitaires d'imputer sur certains exercices passés bénéficiaires les pertes du dernier exercice, il s'inscrit dans la logique cyclique de l'économie de marché, un peu comme le report en avant que j'avais proposé tout à l'heure.

Les secteurs susceptibles d'en bénéficier sont tous ceux qui épousent les variations du cycle, parfois en les exagérant.

Au premier rang des secteurs les plus particulièrement concernés, il faut mentionner les industries qui créent des biens d'équipement, telles que les industries mécaniques, la construction électrique. En effet si, actuellement, la consommation ne repart pas, la situation est pire pour les investissements. Ces industries subissent donc très normalement une chute d'activité plus que proportionnelle à la chute de la demande globale. C'est d'ailleurs ce que confirment les chiffres dont nous disposons pour les trois dernières années : moins 14 p. 100 pour l'ensemble des investissements, tous secteurs confondus ; moins 22 p. 100 pour l'ensemble de l'industrie en incluant les grandes entreprises nationales ; moins 30 p. 100 pour les investissements industriels du secteur concurrentiel !

On pourrait d'ailleurs citer en deuxième rang les industries de biens intermédiaires, telles que l'industrie chimique, la plasturgie, qui souffrent en période de récession d'un double déclin : celui des volumes vendus, mais aussi, ne l'oublions pas, celui des prix de vente.

Or il apparaît que les entreprises les plus fortement touchées par le recul de leurs marchés de référence ne pourront passer ce cap difficile sans un soutien efficace de l'Etat. Le *carry-back*, monsieur le ministre, pourrait en être l'instrument, parfaitement adapté à l'esprit d'une politique libérale excluant tout dirigisme.

Nous proposons de lui donner toute son efficacité en raccourcissant le délai de restitution de la créance née au titre du *carry-back*. Le délai de cinq ans apparaît manifestement trop long et risque fort de rester inopérant pour bien des entreprises. Aux Etats-Unis, patrie de naissance, je le rappelle, du *carry-back*, la créance peut être remboursée au bout d'un an et quatre-vingt-dix jours.

On ne saurait objecter que cette proposition est inadaptée, faute d'agir sur les fonds propres.

D'abord, la créance née du *carry-back*, qui apparaît en haut du bilan, sera d'autant plus fiable que son délai de remboursement sera court.

Ensuite, la récession fait naître de pressants besoins de trésorerie, que l'amélioration du *carry-back* atténuerait sensiblement.

Enfin, accélérer la mise en œuvre du *carry-back* reviendrait à rendre plus productif l'endettement de l'État, généralement stérile, puisque la charge financière qui en découlerait pour le trésor aurait pour contrepartie la consolidation des entreprises du secteur concurrentiel actuellement en difficulté.

Monsieur le ministre, j'aimerais que vous nous donniez une réponse positive et satisfaisante sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je serai très bref car j'ai beaucoup d'indulgence et de compréhension pour les collègues qui nous ont fait le plaisir et l'amitié de rester jusqu'à la fin de la séance.

L'argumentation de notre collègue Gilbert Gantier est parfaitement solide dans sa technicité, et je l'approuve tout à fait.

Cela dit, il n'a pas été possible au Gouvernement de retenir l'amendement adopté par la commission sur le crédit d'impôt-recherche.

Dans ces conditions, je ne crois pas que l'Assemblée puisse adopter l'amendement - qui n'a pas été retenu par la commission - sur le *carry-back*, quel que soit son fondement technique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Gantier, merci de nous avoir détaillé de façon aussi précise la mesure que vous proposez et qui permettrait le remboursement de la créance au terme d'un délai de deux ans.

Il ne nous semble malheureusement pas possible de l'accepter.

En effet, le dispositif du report en arrière des déficits présente déjà des avantages financiers importants de nature à répondre aux préoccupations des entreprises.

C'est ainsi qu'aux termes de la loi la créance sur l'État résultant du report en arrière améliore les résultats de l'entreprise et contribue au remboursement des fonds propres.

En outre, comme vous le savez, les déficits ne sont, en principe, pas remboursables. Ils peuvent seulement s'imputer sur les déficits réalisés avant ou après.

Le dispositif du report en arrière, qui prévoit le remboursement de la créance au terme d'un délai de cinq ans, constitue la seule exception à ce principe et permet de tenir compte de la situation des entreprises qui connaissent des difficultés sur la longue période.

Il n'est donc pas possible d'aller au-delà sans rompre le parallélisme qui existe entre le report en arrière et le report en avant des déficits.

De plus, monsieur Gantier, une dépense de 4 milliards de francs est trop élevée dans l'actuel contexte des finances publiques.

M. Gilbert Gantier. On peut rectifier l'amendement en prévoyant trois ou quatre ans.

M. le ministre du budget. Dans l'état actuel des choses, malgré la performance que vous réalisez en multipliant les discours précis sur des amendements aussi nombreux, je crains que le Gouvernement ne puisse vous donner satisfaction.

C'est la raison pour laquelle je solliciterai de votre part une compréhension qui se traduirait par le retrait de l'amendement.

M. le président. Monsieur Gantier, retirez-vous l'amendement ?

M. Gilbert Gantier. A mon grand regret - car M. le ministre ne facilite pas le travail parlementaire -, je retire l'amendement n° 164.

M. le président. L'amendement n° 164 est retiré.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1994 n° 536 (rapport n° 580 de M. Philippe Auberger, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT